



**PERSONAL PROPERTY
SECURITY ACT**

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
PART 1 APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF LAWS		PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET CONFLIT DE LOIS	
Transactions under the Act	2	Opérations régies par la Loi	2
Transactions not under the Act	3	Opérations non régies par la Loi	3
Conflict of Laws		Conflit de lois	
Validity of interest	4	Validité des intérêts	4
Goods brought into the Yukon	5	Objets apportés au Yukon	5
Choice of law	6	Choix de la loi	6
Priority rules	7	Règles de priorité	7
PART 2 VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES		PARTIE 2 VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES	
Enforcement of security interests	8	Opposabilité des sûretés	8
Delivery of copy of agreement	9	Remise d'un exemplaire du contrat	9
Failure to deliver copy	10	Omission de remettre un exemplaire du contrat	10
Attachment	11	Moment du grèvement	11
After-acquired property	12	Biens acquis ultérieurement	12
Future advances	13	Avances futures	13
Sales law	14	Loi sur la vente d'objets	14
Acceleration provisions	15	Clauses d'exigibilité anticipée	15
Rights and duties of secured party	16	Droits et obligations de la partie garantie	16
Information for debtor from secured party	17	Renseignements à remettre au débiteur par la partie garantie	17
PART 3 PERFECTION AND PRIORITIES		PARTIE 3 PERFECTION ET PRIORITÉS	
Time of perfection	18	Moment de la perfection	18
Subordination of security interests	19	Subordination des sûretés	19
Purchase-money security interests	20	Sûretés en garantie du prix d'achat	20
Continuity of perfection	21	Continuité de la perfection	21
Perfection by possession	22	Perfection par possession	22

Perfection by registration	23
Automatic perfection	24
Temporary perfection	25
Proceeds	26
Goods held by bailee	27
Returned or repossessed goods	28
Dealings in the ordinary course of business	29
Money, instruments, securities, etc.	30
Liens	31
Transfer by debtor	32
Purchase-money security interests	33
Priorities	34
Fixtures	35
Accessions	36
Commingled goods	37
Subordination by agreement	38
Assignment by secured party	39

Perfection par enregistrement	23
Perfection automatique	24
Perfection temporaire	25
Produit	26
Biens détenus par un baillaire	27
Objets retournés ou repris	28
Opérations effectuées dans le cours normal des affaires	29
Argent, effets, valeurs mobilières, etc.	30
Privilèges	31
Cession par le débiteur	32
Sûretés en garantie du prix d'achat	33
Priorités	34
Accessoires fixes	35
Accessions	36
Objets mélangés	37
Cession de rang	38
Cession par la partie garantie	39

**PART 4
REGISTRATION SYSTEM**

**PARTIE 4
SYSTÈME D'ENREGISTREMENT**

Registry and staff	40
Searches	41
Financing statements	42
Fixtures and crops	43
Assignment by secured party	44
Assignment and change of name by debtor	45
Amendments to financing statements	46
Subordination	47
Renewal	48
Removal of Records	49
Discharge of security agreements	50
Action against registrar	51
Effect of registration	52

Réseau d'enregistrement et personnel	40
Recherches	41
Déclarations de financement	42
Accessoires fixes et récoltes	43
Cession par la partie garantie	44
Cession et changement de nom par le débiteur	45
Modification de la déclaration de financement	46
Subordination	47
Renouvellement	48
Radiation	49
Mainlevée de contrats de sûreté	50
Recours contre le registraire	51
Effets de l'enregistrement	52

**PART 5
RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT**

**PARTIE 5
DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT**

Application of this Part	53
Receivers and receiver-managers	54
Collection rights of secured party	55
Seizure on default	56
Disposal of collateral	57
Surplus or deficiency	58
Retention by secured party	59
Redemption and reinstatement	60
Non-compliance by secured party	61

Champ d'application de la présente partie	53
Séquestres et administrateurs-séquestres	54
Droits de recouvrement de la partie garantie	55
Saisie en cas de défaut	56
Aliénation de biens grevés	57
Excédent ou insuffisance	58
Rétention par la partie garantie	59
Rachat et revalidation	60
Inobservation par la partie garantie	61

PART 6
MISCELLANEOUS

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

Exercise of rights and duties	62
Other laws	63
Minor defects and <i>Rules of Court</i>	64
Service of documents	65
Extension of time	66
Regulations	67
Application of the Act	68
Prior security interests	69
Other Acts	70
Crown	71

Exercice des attributions	62
Autres règles de droit	63
Vices mineurs et Règles de procédure	64
Signification des documents	65
Prorogation de délai	66
Règlement	67
Champ d'application	68
Sûretés antérieures	69
Autres lois	70
Couronne	71

Interpretation

1(1) In this Act,

“accessions” means goods that are installed in or affixed to other goods; « *accession* »

“account” means any monetary obligation not evidenced by any chattel paper, an instrument or a security, whether or not it has been earned by performance; « *créance* »

“building” includes a structure, erection, mine, or work built, erected, or constructed on or in land; « *bâtiment* »

“building materials” includes goods that are or become so incorporated or built into a building that their removal would necessarily involve the removal or destruction of some other part of the building and thereby cause substantial damage to the building apart from the value of the goods removed, but does not include

(a) goods that are severable from the building or land merely by unscrewing, unbelting, unclamping or uncoupling, or by some other method of disconnection, or

(b) machinery installed in a building for use in the carrying-on of an activity when the only substantial damage, apart from the value of the machinery removed, that would necessarily be caused to the building in removing the machinery is damage arising from the removal or destruction of the bed or casing on or in which the machinery is set and the making or enlargement of an opening in the walls of the building sufficient for the removal of the machinery; « *matériaux de construction* »

“buyer” means a purchaser who takes an interest in property under a transaction that is not intended as security; « *acheteur* »

“chattel paper” means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or lease of, specific goods or a security interest in, or lease of, specific goods and accessions, but does not include

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *accession* » Objet incorporé ou fixé à d'autres objets. “*accessions*”

« *accessoire fixe* » Objet installé sur un bien réel ou à lui fixé de telle manière ou dans des circonstances telles que, n'était la présente loi, il deviendrait en droit un accessoire fixe, les matériaux de construction étant exceptés. “*fixtures*”

« *acheteur* » Acquéreur qui prend un intérêt dans un bien dans le cadre d'une opération qui n'est pas censée être une opération de sûreté. “*buyer*”

« *acquisition* » S'entend notamment de l'obtention d'un bien personnel par voie d'achat, de location à bail, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de gage, de privilège, d'émission, de réémission, de donation, ou de toute autre opération conventionnelle créant un intérêt dans un bien personnel. “*purchase*”

« *acte-titre* » Écrit qui est censé être délivré par le bailleur ou lui être adressé et viser les objets que le bailleur a en sa possession, qu'ils soient précisés ou qu'ils constituent des portions fongibles d'une masse précise, cet écrit étant reconnu dans le cours normal des affaires comme établissant le droit du porteur de recevoir, de détenir et d'aliéner l'acte et les objets qu'il vise. “*document of title*”

« *acte de fiducie* » Acte formaliste, acte bilatéral ou tout document — garanti par une sûreté —, quelle qu'en soit la désignation, suppléments ou modifications compris, aux termes duquel sont émis ou garantis des titres de créance ou sont prévues l'émission ou la garantie de tels titres et dans lequel un fiduciaire est nommé pour le compte du détenteur de ces titres. “*trust deed*”

« *acte mobilier* » Acte composé d'un ou plusieurs écrits constatant à la fois une créance pécuniaire et une sûreté grevant des objets déterminés — ou un bail de tels objets — ou une

(a) a security agreement providing for a security interest in both specific goods and after-acquired goods other than accessions, or

(b) a charter party or a lease of a ship; « *acte mobilier* »

“collateral” means personal property that is subject to a security interest; « *bien grevé* »

“consignment” means an agreement under which goods are delivered to a person who, in the ordinary course of their business, deals in goods of that description for sale, resale, or lease, by a person who

(a) in the ordinary course of their business deals in goods of that description, and

(b) reserves a proprietary interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered to a person for sale or lease if the person is generally known in the area in which they carry on business to be selling or leasing goods of others; « *consignation* »

“consumer goods” means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family, or household purposes; « *bien de consommation* »

“creditor” includes an assignee for the benefit of creditors, a trustee in bankruptcy, an executor, an administrator, a committee, or a trustee appointed under the *Mental Health Act*; « *créancier* »

“debtor” means a person who owes payment or other performance of the obligation secured whether or not they own or have rights in the collateral, and includes

(a) the consignee under a consignment,

(b) the lessee under a lease,

(c) the assignor of an account or chattel paper, and

(d) the assignee of a debtor’s interest in

sûreté grevant des objets déterminés et des accessions — ou un bail de tels objets et accessions —, à l’exception :

a) d’un contrat de sûreté constituant une sûreté grevant à la fois des objets déterminés et des objets acquis par la suite, sauf des accessions;

b) d’une charte-partie ou du bail d’un navire. “*chattel paper*”

« argent » Moyen d’échange désigné à tout moment comme sa devise par le Parlement du Canada ou par un gouvernement étranger. “*money*”

« avance future » L’avance, sous forme d’argent, de crédit ou d’une contrepartie, consentie par la partie garantie conformément à un contrat de sûreté, qu’elle soit ou non tenue de la consentir, de même que toutes les avances et les dépenses faites par elle en vue de protéger, d’entretenir, de conserver ou de réparer le bien grevé. “*future advance*”

« bail d’une durée minimale d’un an » S’entend notamment des baux suivants :

a) le bail d’une durée indéterminée, même s’il est résoluble par une ou les deux parties dans l’année qui suit sa passation;

b) le bail d’une durée inférieure à un an qui est automatiquement renouvelable, ou qui est renouvelable à la demande de l’une des parties ou conventionnellement pour un ou plusieurs termes dont la durée totale peut être égale ou supérieure à un an;

c) le bail d’une durée initiale de moins d’un an, si le preneur conserve la possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pour plus d’un an après en avoir pris possession la première fois, le bail étant réputé être d’une durée supérieure à un an dès lors que la possession du preneur s’étend au delà d’un an.

La présente définition exclut :

collateral,

or any one or more of them that the context requires, but if the debtor and the owner of the collateral are not the same person, the term “debtor” means the owner of the collateral in any provision dealing with collateral and the obligor in any provision dealing with the obligation, and may include both if the context so requires; « *débiteur* »

“default” means the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due or the occurrence of any event or set of circumstances whereupon under the terms of a security agreement the security becomes enforceable; « *défaut* »

“document of title” means any writing that purports to be issued by or addressed to a bailee and purports to cover any goods in the bailee’s possession that are identified, or fungible portions of an identified mass, and that, in the ordinary course of business, is treated as establishing that the person in possession of it is entitled to receive, hold, and dispose of the document and the goods it covers; « *acte-titre* »

“equipment” means goods that are not inventory or consumer goods; « *matériel* »

“financial institution” means a bank, credit union, trust company or other institution that accepts deposits of money from its members or the public and includes a branch, agency, or office of that bank, credit union, trust company, or institution; « *institution financière* »

“financing statement” means the information prescribed for a statement required or permitted to be registered under this Act; « *déclaration de financement* »

“fixtures” means goods that are installed on or affixed to real property in such a manner or under such circumstances that they would, but for this Act, become in law fixtures to the real property, but does not include building materials; « *accessoire fixe* »

“fungible” with respect to goods or securities means goods or securities of which any unit is,

d) le bail mettant en cause un baillant qui n’exerce pas régulièrement le commerce de la location d’objets;

e) le bail des objets visés par règlement, sans égard à la durée du bail. “*lease for a term of one year or more*”

« *bâtiment* » S’entend notamment d’une structure, d’une construction, d’une mine ou d’un ouvrage aménagé en surface ou sous terre. “*building*”

« *bien de consommation* » Objet utilisé ou acquis surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques. “*consumer goods*”

« *bien de consommation spécial* » L’un des biens de consommation suivants :

a) les véhicules conçus pour se mouvoir d’eux-mêmes;

b) les remorques, selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules automobiles*;

c) les accessoires fixes;

d) les petits bâtiments qui doivent obtenir un permis en vertu de l’article 108 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

e) les aéronefs régis par la *Loi sur l’aéronautique* (Canada);

f) les objets dont la valeur de vente au détail est supérieure au montant réglementaire. “*special consumer goods*”

« *bien grevé* » Bien personnel grevé d’une sûreté. “*collateral*”

« *bien immatériel* » Tout bien personnel, y compris les choses non possessoires, qui n’est pas un objet, un acte mobilier, un acte-titre, un effet ou une valeur mobilière. “*intangible*”

« *consignation* » Convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend, revend ou loue des objets de cette nature, par une autre

by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit, but goods or securities that are not fungible shall be deemed to be fungible for the purposes of this Act to the extent that under the security agreement unlike units are treated as equivalent; « *fungible* »

“future advance” means the payment of money, the provision of credit or the giving of value by the secured party pursuant to the terms of a security agreement, whether or not the secured party is obliged to pay the money, advance the credit, or give the value, and includes all advances and expenditures made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral; « *avance future* »

“goods” means tangible personal property other than money, and includes fixtures, growing crops, and the unborn young of animals, but does not include timber until it is cut, or minerals, gas, or oil until they are extracted; « *objet* »

“indebtedness” means, when used with respect to a lease, obligation secured; « *dette* »

“instrument” means a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada), or any other writing that evidences a right to the payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, but does not include

- (a) a writing that is chattel paper,
- (b) a document of title, or
- (c) a security other than a security that is a bill of exchange or note within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada); « *effet* »

“intangible” means all personal property, including choses in action, that is not goods, chattel paper, documents of title, instruments, or securities; « *bien immatériel* »

“inventory” means goods

personne qui :

- a) dans le cours normal de ses affaires, fait le commerce d’objets de cette nature;
- b) se réserve un intérêt propriétaire dans les objets après leur remise.

La présente définition exclut la convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne pour la vente ou la location, s’il est notoire dans la région où elle exerce ses affaires qu’elle vend ou loue des objets appartenant à d’autres. “*consignment*”

« contrat de sûreté » Convention qui constitue une sûreté ou qui la prévoit, y compris, suivant le contexte, le document qui la constate. “*security agreement*”

« contrepartie » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat nu, y compris une dette ou une obligation antérieure. “*value*”

« créance » Créance pécuniaire qui n’est pas constatée par un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, que l’exécution de l’obligation ait eu lieu ou non. “*account*”

« créancier » S’entend notamment du cessionnaire dans l’intérêt des créanciers, du syndic de faillite, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du curateur ou du fiduciaire nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. “*creditor*”

« débiteur » Personne qui est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie, qu’elle soit ou non propriétaire du bien grevé ou qu’elle ait ou non des droits dans celui-ci, y compris l’une ou plusieurs des personnes suivantes selon le contexte :

- a) le consignataire au titre d’une consignation;
- b) le preneur au titre d’un bail;
- c) le cédant d’une créance ou d’un acte mobilier;

(a) that are held by a person for sale or lease, or that have been leased,

(b) that are to be furnished or have been furnished under a contract of service, or

(c) that are raw materials, work in process or materials used or consumed in a business or profession; « *stock* »

“lease for a term of one year or more” includes

(a) a lease for an indefinite term even though the lease is determinable by one or both parties within one year of its execution,

(b) a lease for a term of less than one year that is automatically renewable, or is renewable at the option of one of the parties or by agreement for one or more terms, the total of which may equal or exceed one year, and

(c) a lease initially for a term of less than one year, if the lessee retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the goods leased for a period in excess of one year after the day they first acquire possession of the goods, and the lease is deemed to be a lease for more than one year as soon as the lessee’s possession extends beyond one year,

but does not include

(d) a lease transaction involving a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods, or

(e) a lease of prescribed goods regardless of the length of the term of the lease; « *bail d’une durée minimale d’un an* »

“money” means a medium of exchange at any time designated by the Parliament of Canada as part of its currency or designated by a foreign government as part of its currency; « *argent* »

“obligation secured” means, when determining the amount payable under a lease, the amount originally contracted to be paid under the lease, any other amounts payable pursuant to the

d) le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur un bien grevé.

Toutefois, si le débiteur et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne, le mot « débiteur » désigne le propriétaire du bien grevé dans les dispositions portant sur le bien grevé et l’obligé dans les dispositions portant sur l’obligation, ou peut viser à la fois le propriétaire et l’obligé selon le contexte. “*debtor*”

« déclaration de financement » Les renseignements devant faire partie d’une déclaration dont la présente loi exige ou permet l’enregistrement. “*financing statement*”

« défaut » L’omission d’exécuter, notamment par voie de paiement, l’obligation garantie à son échéance, ou la survenance d’un événement ou d’un ensemble de circonstances qui, au titre du contrat de sûreté, rendent la sûreté opposable. “*default*”

« dette » Relativement à un bail, l’obligation garantie. “*indebtedness*”

« effet » Lettre de change, billet ou chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), ou tout autre écrit qui constate un droit au paiement d’argent et qui peut être transféré par délivrance dans le cours normal des affaires moyennant les endossements ou cessions nécessaires, à l’exception :

a) d’un acte mobilier;

b) d’un acte-titre;

c) d’une valeur mobilière autre qu’une lettre de change ou un billet au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada). “*instrument*”

« enregistré » Relativement à une sûreté, qui a fait l’objet d’un enregistrement sous le régime de la présente loi par le dépôt d’une déclaration de financement auprès du réseau d’enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds, selon le cas. “*registered*”

« fongible » Relativement à des objets ou à des valeurs mobilières, ceux dont une unité quelconque est, par nature ou selon les usages

terms of the lease, and any amount required to be paid by the lessee to obtain full ownership of the collateral; « *obligation garantie* »

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting consumer credit and who takes a security interest in the form of a pledge of goods to secure the consumer credit or who purchases goods under an agreement or undertaking, express or implied, that those goods may be afterwards repurchased or redeemed on terms, and “consumer credit” means credit granted to an individual for personal, family, or household purposes by a person or organization in the business of granting credit, and, unless the agreement under which credit is granted or the context of the transaction indicates otherwise, a grant of credit is presumed to be a grant of consumer credit; « *prêteur sur gages* »

“person” includes an individual, partnership, association, society, body corporate, trustee, executor, administrator, or legal representative; « *personne* »

“proceeds” means identifiable or traceable personal property in any form, or fixtures, derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds from the collateral, and

(a) includes any payment received by way of damages, insurance, compensation, indemnity, or settlement in respect of loss of or damage to the collateral or proceeds from the collateral, or any right to that payment, and any payment received by way of total or partial discharge of an intangible, chattel paper, instrument, or security, but

(b) does not include any payment received under a policy or contract of life insurance; « *produit* »

“purchase” includes taking by sale, lease, discount, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, or gift, or any other voluntary transaction creating an interest in personal property; « *acquisition* »

du commerce, équivalente à toute autre unité semblable. Les objets ou les valeurs mobilières qui ne sont pas fongibles seront réputés être fongibles pour l’application de la présente loi, dans la mesure où, au titre du contrat de sûreté, des unités dissemblables sont considérées comme équivalentes. “*fungible*”

« institution financière » Banque, caisse populaire, compagnie de fiducie ou autre établissement qui accepte des dépôts d’argent de ses membres ou du public, y compris leurs succursales, agences ou bureaux. “*financial institution*”

« matériaux de construction » S’entend notamment des objets incorporés ou à incorporer à un bâtiment de manière que leur enlèvement entraînerait nécessairement l’enlèvement ou la destruction d’une autre partie du bâtiment, causant ainsi des dommages considérables au bâtiment, sans compter la valeur des objets enlevés. La présente définition exclut :

a) les objets qui peuvent être séparés du bâtiment ou du bien-fonds par le simple dévissage, déliement, desserrement ou découplage, ou par quelque autre méthode de détachage;

b) les machines installées dans un bâtiment qui servent à l’exercice d’une activité, quand le seul dommage considérable, sans compter la valeur des machines enlevées, que causerait nécessairement au bâtiment l’enlèvement des machines est le dommage résultant, d’une part, de l’enlèvement ou de la destruction du lit ou du boîtier d’installation et, d’autre part, du fait de devoir pratiquer ou élargir une ouverture dans les murs du bâtiment pour permettre l’enlèvement des machines. “*building materials*”

« matériel » Ensemble des objets qui ne sont ni des stocks ni des biens de consommation. “*equipment*”

« numéro de série » Relativement à des aéronefs régis par la *Loi sur l’aéronautique* (Canada), la marque d’immatriculation attribuée par le

“purchase-money security interest” means

(a) a security interest in collateral that is taken or reserved by a seller, lessor, or consignor of the collateral to secure payment of all or part of its sale or lease price,

(b) a security interest that is taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the personal property, to the extent that the value is applied to acquire those rights,

(c) the interest of a lessor of goods leased for a term of one year or more, or

(d) the interest of a consignor of goods delivered under a consignment; « *sûreté en garantie du prix d'achat* »

“registered” in relation to a security interest means registered by the registration under this Act of a financing statement in the registry or in the land titles office, as the case may be; « *enregistré* »

“registrar” means the registrar of personal property security appointed under this Act; « *registraire* »

“registry” means the registry established under section 40; « *réseau d'enregistrement* »

“secured party” means a person who has a security interest and, when a security agreement is embodied in a trust deed, means the trustee; « *partie garantie* »

“security” means a share, stock, warrant, bond, debenture, debenture stock, or the like issued by a corporation or other person, or government

(a) that is in a form recognized in the area in which it is issued or dealt with as evidencing a share, participation, or other interest in property or in an enterprise, or that evidences an obligation of the issuer, and

(b) that is of a type that, in the ordinary course of business, is transferred by delivery with any necessary endorsement, assignment, registration in the books of the

ministre des Transports[AM1]. “*serial number*”

« objet » Bien personnel matériel, à l'exclusion de l'argent, y compris les accessoires fixes, les récoltes sur pied et le croît à naître, sauf le bois sur pied et les minéraux, le gaz ou le pétrole à extraire. “*goods*”

« objet déterminé » Objet dont l'identité est précisée et convenue au moment de la conclusion du contrat de sûreté le concernant. “*specific goods*”

« obligation garantie » Aux fins de la détermination du montant de la somme payable au titre d'un bail, la somme initialement payable à ce titre et les autres sommes ainsi payables, de même que toute somme que le preneur est tenu de payer pour obtenir la pleine propriété du bien grevé. “*obligation secured*”

« partie garantie » Personne munie d'une sûreté. Quand le contrat de sûreté est compris dans un acte de fiducie, le fiduciaire. “*secured party*”

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une société de personnes, d'une association, d'une société, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un représentant successoral. “*person*”

« prêteur sur gages » Personne qui fait le commerce de consentir du crédit à la consommation et dont la créance est garantie par un gage d'objets ou qui achète des objets dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement, exprès ou implicite, stipulant que ces objets pourront être rachetés à certaines conditions. Le terme « crédit à la consommation » s'entend du crédit consenti à un particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques par une personne ou une organisation qui fait le commerce de consentir du crédit et, sauf si le contrat au titre duquel le crédit est consenti ou le contexte de l'opération l'exige, consentir du crédit signifie consentir du crédit à la consommation. “*pawnbroker*”

« produit » Bien personnel susceptible d'être reconnu ou suivi sous toute forme, ou accessoire fixe, provenant, même indirectement, d'une

issuer or agent for the issuer, or compliance with restrictions on transfers; « *valeur mobilière* »

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest and includes a document that evidences a security agreement when the context permits; « *contrat de sûreté* »

“security interest” means an interest in goods, documents of title, securities, chattel paper, instruments, money, or intangibles that secures payment or performance of an obligation, and includes

- (a) an interest arising from an assignment of accounts or a transfer of chattel paper,
- (b) an interest of a person who delivers goods to another under a consignment, and
- (c) an interest of a lessor under a lease of goods for a term of one year or more,

even though the interests described in paragraphs (a) to (c) may not secure payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading to the buyer’s own order or to the order of the buyer’s agent, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest; « *sûreté* »

“serial number” means, with respect to an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), the registration marks assigned by the Minister of Transport; « *numéro de série* »

“special consumer goods” means consumer goods consisting of

- (a) a vehicle that is designed to be self-propelled,
- (b) a trailer as defined in the *Motor Vehicles Act*,
- (c) fixtures,
- (d) a small vessel required to be licensed

opération relative à un bien grevé ou à son produit. La présente définition vise également tout paiement reçu à titre de dommages-intérêts, de somme assurée, de dédommagement, d’indemnité ou de règlement en réparation d’une perte ou d’un dommage causé au bien grevé ou à son produit, ou le droit à ce paiement, ainsi que tout paiement reçu en mainlevée totale ou partielle d’un bien immatériel, d’un acte mobilier, d’un effet ou d’une valeur mobilière, à l’exception des paiements reçus au titre d’une police ou d’un contrat d’assurance vie. “*proceeds*”

« *registraire* » Le registraire des sûretés mobilières nommé sous le régime de la présente loi. “*registrar*”

« *réseau d’enregistrement* » Le réseau d’enregistrement que prévoit l’article 40. “*registry*”

« *stock* » Ensemble des objets de l’une des catégories suivantes :

- a) ceux qui sont détenus par une personne pour vente ou location à bail, ou qui ont été donnés à bail;
- b) ceux qui doivent être fournis ou qui l’ont été au titre d’un contrat de service;
- c) ceux qui sont des matières premières, des produits en cours de fabrication ou des matières utilisées ou consommées dans une entreprise ou une profession. « *inventory* »

« *sûreté* » Intérêt dans des objets, des actes-titres, des valeurs mobilières, des actes mobiliers, des effets, de l’argent ou des biens immatériels, qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation, y compris les intérêts suivants, même s’ils ne garantissent pas le paiement ou l’exécution d’une obligation :

- a) l’intérêt découlant d’une cession de créances ou du transfert d’un acte mobilier;
- b) l’intérêt d’une personne qui remet des objets à une autre dans le cadre d’une consignation;

under section 108 of the *Canada Shipping Act* (Canada),

(e) an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), or

(f) goods the retail market value of which exceeds the prescribed amount; « *bien de consommation spécial* »

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made; « *objet déterminé* »

“trust deed” means any deed, indenture, or document, however designated, including any supplement or amendment thereto, by the terms of which a person issues or guarantees, or provides for the issue or guarantee of, debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holder of the debt obligations issued, guaranteed, or provided for thereunder and secured by a security interest; « *acte de fiducie* »

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract, and includes an antecedent debt or liability. « *contrepartie* »

c) l'intérêt du baillant au titre d'un bail d'objets pour une durée minimale d'un an.

La présente définition exclut l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à l'ordre de l'acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou à l'ordre de son agent, à moins que les parties n'aient manifesté leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté. “*security interest*”

« sûreté en garantie du prix d'achat » S'entend :

a) d'une sûreté grevant un bien grevé constituée ou réservée par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé en vue de garantir le paiement de tout ou partie du prix d'achat ou de location;

b) d'une sûreté constituée au profit de la personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens personnels, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin;

c) de l'intérêt du baillant d'objets donnés à bail pour une durée minimale d'un an;

d) de l'intérêt du consignateur d'objets remis dans le cadre d'une consignation. “*purchase-money security interest*”

« valeur mobilière » Titre, tel qu'une action, un warrant, une obligation, une débenture ou une débenture-action, qui est émis par une personne morale ou physique ou par un gouvernement et qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) de par sa forme, il est reconnu dans la région où il est émis ou négocié comme constatant l'existence d'une quote-part, d'une participation ou de quelque autre intérêt dans un bien ou dans une entreprise, ou il constate une obligation de la part de l'émetteur;

b) il est du genre qui, dans le cours normal des affaires, est transféré par mode de délivrance moyennant les formalités requises en matière d'endossements, de cessions ou d'inscription dans les livres de l'émetteur ou de son agent ou de restrictions sur les

(2) Goods are consumer goods, equipment or inventory.
S.Y. 1995, c.6, s.12; S.Y. 1988, c.17, s.9; R.S., c.130, s.1.

transferts. “security”

(2) Les objets désignent des biens de consommation, du matériel ou des stocks.
L.Y. 1995, ch. 6, art. 12; L.Y. 1988, ch. 17, art. 9; L.R., ch. 130, art. 1

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF LAWS

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET CONFLIT DE LOIS

Transactions under the Act

Opérations régies par la Loi

2 Subject to sections 3 and 53, this Act applies to every transaction without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral that in substance creates a security interest, including, without limiting the foregoing,

2 Sous réserve des articles 3 et 53, la présente loi s'applique à toute opération qui, quels que soient la forme et l'ayant droit au bien grevé, constitue, quant au fond, une sûreté, y compris, notamment :

(a) a chattel mortgage, conditional sale, equipment trust, floating charge, pledge, trust deed, trust receipt, lease, assignment, consignment, or transfer of chattel paper; and

a) une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une fiducie d'achat de matériel, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, un récépissé-fiducie, un bail, une cession, une consignation ou un transfert d'acte mobilier;

(b) an assignment of accounts, transfer of chattel paper, consignment, or a lease for a term of one year or more, even though the interest does not secure payment or performance of an obligation. *R.S., c.130, s.2.*

b) une cession de créances, un transfert d'acte mobilier, une consignation ou un bail d'une durée minimale d'un an, même si l'intérêt en question ne garantit pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. *L.R., ch. 130, art. 2*

Transactions not under the Act

Opérations non régies par la Loi

3 Except as specifically otherwise provided, this Act does not apply to

3 Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne s'applique pas :

(a) a lien, charge, or other interest given by statute, or a lien given by rule of law for the furnishing of goods, services, or materials;

a) aux privilèges, aux charges ou autres intérêts conférés par une loi, ou aux privilèges nés d'une règle de droit, à la suite de la fourniture d'objets, de services ou de matériaux;

(b) an assignment of wages, salary, pay, commission, or other compensation for labour or personal services;

b) à la cession de salaires, d'honoraires, de commissions ou autres rémunérations pour le travail ou les services personnels rendus;

(c) a transfer of an interest or claim in or under a policy of insurance except insofar as money paid or payable under the policy may be indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;

c) au transfert d'un intérêt ou d'une demande d'indemnité découlant d'une police d'assurance, sauf dans la mesure où

(d) a transfer of an interest or claim in or under a policy of life insurance or a contract of annuity;

(e) an assignment of a right to payment under a contract to an assignee who is to perform the assignor's obligations under the contract;

(f) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of the business out of which they arose, unless the seller remains in apparent control of the business after the sale;

(g) an assignment of accounts solely to facilitate the collection of accounts for the assignor;

(h) the assignment of any right to payment that arises in connection with an interest in or lease of real property other than an assignment of a right to payment evidenced by a security;

(i) the creation or assignment of an interest in or a lien on real property, including a lease, except to the extent that provision is made with respect to fixtures;

(j) an assignment of a claim for damages or a judgment representing a right to damages;

(k) an assignment for the general benefit of creditors made pursuant to legislation of the Parliament of Canada relating to insolvency; and

(l) an interest in or claim to property arising under the *Family Property and Support Act*, R.S., c.130, s.3.

l'indemnité constitue une indemnisation ou un dédommagement pour la perte du bien grevé ou le préjudice causé au bien grevé;

d) au transfert d'un intérêt ou d'une demande de règlement découlant d'une police d'assurance vie ou d'un contrat de rente;

e) à la cession du droit à des paiements au titre d'un contrat à une personne qui doit exécuter les obligations que le contrat imposait au cédant;

f) à la vente de créances ou d'actes mobiliers à l'occasion de la vente de l'entreprise qui leur a donné naissance, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;

g) à la cession de créances effectuée dans le seul but de faciliter le recouvrement des créances pour le cédant;

h) à la cession d'un droit à des paiements découlant d'un intérêt dans des biens réels ou d'un bail de biens réels, sauf la cession d'un droit à des paiements constatée par une valeur mobilière;

i) à la création ou à la cession d'un intérêt ou d'un privilège grevant des biens réels, y compris un bail, sauf dans la mesure où une disposition est prévue à l'égard des accessoires fixes;

j) à la cession d'une demande de dommages-intérêts ou d'un jugement y ouvrant droit;

k) à la cession dans l'intérêt général des créanciers effectuée conformément à une loi fédérale en matière d'insolvabilité;

l) à un intérêt dans des biens ou à une réclamation de biens découlant de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.R., ch. 130, art. 3

Conflict of Laws

Conflit de lois

Validity of interest

4(1) Except if otherwise provided in this Act, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of

- (a) a security interest in goods; and
- (b) a possessory security interest in securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are determined by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

(2) A security interest in goods perfected, under the law of the jurisdiction in which the goods are situated when the security interest attaches, before the goods are brought into the Yukon, continues perfected in the Yukon

- (a) as against a buyer in good faith who acquires an interest in the goods after they are brought into the Yukon, if the security interest is perfected in the Yukon before the acquisition; and
- (b) as against all other persons, if the security interest is perfected in the Yukon
 - (i) within 60 days after the day the goods are brought into the Yukon,
 - (ii) within 15 days after the day the secured party receives notice that the goods have been brought into the Yukon, or
 - (iii) before the day that perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

(3) A security interest that is not perfected as provided in subsection (2) may be otherwise perfected in the Yukon under this Act.

Validité des intérêts

4(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la loi de l'autorité législative où se trouve le bien grevé au moment du greèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

- a) d'une sûreté grevant des objets;
- b) d'une sûreté possessoire grevant des valeurs mobilières, des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

(2) La sûreté grevant des objets, parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvent les objets au moment du greèvement, mais avant leur entrée au Yukon, demeure parfaite au Yukon :

- a) à l'égard d'un acheteur de bonne foi qui acquiert un intérêt dans les objets après leur entrée au Yukon, si elle est parfaite au Yukon avant l'acquisition;
- b) à l'égard de toutes autres personnes, si elle est parfaite au Yukon à la première des dates suivantes :
 - (i) dans les 60 jours après l'entrée des objets au Yukon,
 - (ii) dans les 15 jours qui suivent celui où la partie garantie est avisée de l'entrée des objets au Yukon,
 - (iii) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvaient les objets au moment de leur greèvement.

(3) Peut être parfaite autrement au Yukon sous le régime de la présente loi la sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (2).

(4) If a security interest mentioned in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached before being brought into the Yukon, it may be perfected under this Act. *R.S., c.130, s.4.*

Goods brought into the Yukon

5(1) Subject to section 6, if the parties to a security agreement creating a security interest in goods in one jurisdiction understand at the time the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, and the goods are removed to another jurisdiction within 30 days after the security interest attaches for purposes other than transportation through the other jurisdiction, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction.

(2) If the jurisdiction to which the goods are removed is other than the Yukon and the goods are later brought into the Yukon, the security interest in the goods is deemed to be one to which subsection 4(2) applies if it had been perfected under the law of the jurisdiction to which the goods were removed. *R.S., c.130, s.5.*

Choice of law

6(1) The validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in intangibles or in goods which are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are classified as equipment or as inventory leased or held for lease by a debtor to others; and

(b) a non-possessory security interest in securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are governed by the law of the jurisdiction where the debtor is located when the security

(4) Peut être parfaite sous le régime de la présente loi la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui n'a pas été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvait le bien grevé au moment du grèvement avant son entrée au Yukon. *L.R., ch. 130, art. 4*

Objets apportés au Yukon

5(1) Sous réserve de l'article 6, si les parties à un contrat de sûreté grevant des objets dans une autorité législative donnée conviennent, au moment du grèvement, qu'ils seront gardés ailleurs, et que les objets sont transportés dans cette autre autorité législative, à des fins autres que de transit, dans les 30 jours qui suivent le grèvement, la loi de cette autre autorité législative régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté.

(2) Si l'autre autorité législative visée au paragraphe (1) n'est pas le Yukon et que les objets sont ultérieurement apportés au Yukon, la sûreté grevant les objets est réputée une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 4(2), si elle a été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où ils ont été transportés. *L.R., ch. 130, art. 5*

Choix de la loi

6(1) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur au moment du grèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

a) d'une sûreté grevant soit un bien immatériel, soit un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets constituent du matériel ou du stock que le débiteur loue à d'autres personnes ou détient à fin de bail à d'autres personnes;

b) d'une sûreté non possessoire grevant des valeurs mobilières, des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

interest attaches.

(2) For the purposes of this section, a debtor is deemed to be located at their place of business if they have one, at their chief executive office if they have more than one place of business, and otherwise at their place of residence.

(3) When a debtor changes their location to another jurisdiction, a perfected security interest mentioned in subsection (1) continues perfected in the new jurisdiction if it is perfected in the new jurisdiction

- (a) within 60 days after the day the debtor changes their location;
- (b) within 15 days after the day the secured party receives notice that the debtor has changed their location; or
- (c) before the day that perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

(4) If the jurisdiction in which a debtor is deemed to be located under this section does not provide for public registration or recording of security interests mentioned in subsection (1) and the collateral is not in the possession of the secured party, any security interest in the collateral that is not perfected under this Act is deemed to be an unperfected security interest in relation to any interests in the collateral acquired by a person in the Yukon.

(5) A security interest that is not perfected as provided in subsection (3) or is deemed to be unperfected in the Yukon under subsection (4) may be otherwise perfected under this Act.

(6) Despite section 5 and subsection (1) of this section, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection, of a security interest which is created by a debtor who has an interest in minerals or the like, including oil and gas, before extraction and which attaches thereto on extraction, or attaches to an account resulting from the sale thereof at the wellhead

(2) Pour l'application du présent article, le débiteur est réputé se trouver à son bureau d'affaires, s'il en a un, et, s'il en a plusieurs, à son principal établissement, autrement il est réputé se trouver à son lieu de résidence.

(3) Quand le débiteur change d'autorité législative, la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui a été parfaite le demeure dans la nouvelle autorité législative, si elle est parfaite dans cette autorité législative à la première des dates suivantes :

- a) dans les 60 jours du déplacement du débiteur;
- b) dans les 15 jours qui suivent le jour où la partie garantie est avisée du déplacement du débiteur;
- c) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative visée au paragraphe (1).

(4) Si l'autorité législative dans laquelle le débiteur est réputé se trouver conformément au présent article ne prévoit pas l'enregistrement public ou la conservation publique des sûretés mentionnées au paragraphe (1) et que le bien grevé n'est pas en la possession de la partie garantie, toute sûreté sur le bien grevé qui n'est pas parfaite sous le régime de la présente loi est réputée non parfaite à l'égard de tout intérêt dans le bien grevé acquis par une personne au Yukon.

(5) La sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3) ou qui est réputée non parfaite au Yukon conformément au paragraphe (4) peut être autrement parfaite sous le régime de la présente loi.

(6) Malgré l'article 5 et le paragraphe (1) du présent article, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté constituée par le débiteur qui a un intérêt notamment dans des minéraux, y compris le pétrole et le gaz avant leur extraction, et qui les greève au moment de l'extraction ou greève une créance résultant de leur vente à la sortie du

or minehead, is governed by the law of the jurisdiction in which the wellhead or minehead is located. *R.S., c.130, s.6.*

Priority rules

7(1) Except as otherwise provided in this Act, when goods other than those mentioned in subsection (2), securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions,

(a) the priority rules of the last jurisdiction in which the collateral was dealt with in such a way as to give rise to an interest in conflict prevail if all interests in conflict were perfected by registration; and

(b) the priority rules of the last jurisdiction in which a conflicting possessory security interest in the collateral was taken prevail.

(2) Subject to subsection 6(4), when intangibles or goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are equipment or inventory leased or held for lease by a debtor to others, are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions, the priority rules of the jurisdiction in which the debtor is located when the last dealing giving rise to the interest in conflict occurs prevail.

(3) For the purposes of this section, collateral is dealt with when

(a) it is purchased;

(b) it is seized under judicial process; or

(c) it becomes subject to a non-consensual lien or charge.

puits ou de la mine, sont régis par la loi de l'autorité législative où est situé le puits ou la mine. *L.R., ch. 130, art. 6*

Règles de priorité

7(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quand des objets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2), des valeurs mobilières, des effets, des actes-titres négociables, de l'argent ou des actes immobiliers sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'un conflit existe entre les règles de priorité de ces autorités législatives :

a) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle le bien grevé a été négocié de manière à donner naissance à un intérêt en conflit l'emportent, si tous les intérêts en conflit ont été parfaits par enregistrement;

b) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle une sûreté possessoire en conflit sur le bien grevé a été constituée l'emportent.

(2) Sous réserve du paragraphe 6(4), quand des biens immatériels ou un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets sont du matériel ou des stocks donnés à bail ou détenus à fin de bail par le débiteur à d'autres personnes, sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'il y a un conflit entre les règles de priorité de ces autorités législatives, celles du lieu de l'autorité législative dans laquelle le débiteur se trouve quand la dernière négociation a donné naissance à l'intérêt en conflit l'emportent.

(3) Pour l'application du présent article, le bien grevé est négocié, s'il est :

a) acheté;

b) saisi par voie judiciaire;

c) frappé d'un privilège ou d'une charge non consensuel.

(4) Despite sections 4, 5, and 6 and subsections (1) and (2) of this section

(a) all procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral other than intangibles are governed by the law of the jurisdiction in which the collateral is located at the time of the exercise of those rights;

(b) all procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against intangibles are governed by the law of the forum; and

(c) all substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor. *R.S., c.130, s.7.*

PART 2

VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES

Enforcement of security interests

8(1) A security interest is not enforceable against a person other than the debtor unless

(a) the collateral is in the possession of the secured party at the time when the other person acquires an interest in the collateral; or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains a description of the collateral that enables the type or kind of collateral taken under the security agreement to be distinguished from types or kinds of collateral that are not collateral under the security agreement.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), in the case of a security interest taken in all of the debtor's present and after-acquired property, a statement indicating that a security interest has been taken in all of the debtor's present and after-acquired property is sufficient.

(4) Malgré les articles 4, 5 et 6 ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article :

a) les questions de procédure relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans un bien grevé autre qu'un bien immatériel sont régies par la loi de l'autorité législative où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ces droits;

b) les questions de procédure relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans des biens immatériels sont régies par la loi du lieu d'audition de la demande;

c) les questions de fond relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans un bien grevé sont régies par la loi pertinente du contrat qu'ont conclu la partie garantie et le débiteur. *L.R., ch. 130, art. 7*

PARTIE 2

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Opposabilité des sûretés

8(1) Une sûreté n'est pas opposable à une personne autre que le débiteur, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bien grevé est en possession de la partie garantie au moment où l'autre personne acquiert un intérêt dans le bien grevé;

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé permettant de distinguer le type ou le genre de bien grevé visé par le contrat de sûreté de types ou de genres de biens grevés qui ne sont pas des biens grevés au titre du contrat de sûreté.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), s'agissant d'une sûreté grevant tous les biens du débiteur — présents et acquis ultérieurement —, est suffisante une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens du débiteur — présents et acquis ultérieurement.

(3) A security interest in proceeds is not unenforceable against a person other than the debtor only because the security agreement does not contain a description of the proceeds as required by paragraph (1)(b). *R.S., c.130, s.8.*

Delivery of copy of agreement

9(1) When a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of it to the debtor, without charge, within 21 days after its execution.

(2) If a secured party fails to comply with subsection (1) after a request to do so by the debtor, a judge, on application by the debtor, may make an order for the delivery of a copy to the debtor and make any order that to costs as the judge considers just.

(3) Subsection (1) does not apply to assignments of accounts or chattel paper not intended as security. *R.S., c.130, s.9.*

Failure to deliver copy

10(1) If the secured party fails to comply with an order made under subsection 9(2), the debtor may apply to have the secured party's security interest, or any part of it, declared void, and if in all the circumstances, and having regard to the prejudice suffered by the debtor and the secured party, this is an appropriate remedy, the judge shall declare the security interest or part of it void.

(2) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(3) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

(a) the date on which the reinstatement is ordered;

(3) La sûreté grevant un produit n'est pas inopposable à une personne autre que le débiteur du seul fait que le contrat de sûreté ne comporte pas une description du produit, comme l'exige l'alinéa (1)b). *L.R., ch. 130, art. 8*

Remise d'un exemplaire du contrat

9(1) Quand un contrat de sûreté est établi par écrit, la partie garantie en remet gratuitement un exemplaire au débiteur dans les 21 jours qui suivent sa passation.

(2) Si la partie garantie omet de se conformer au paragraphe (1) après demande en ce sens présentée par le débiteur, un juge peut, sur requête du débiteur, ordonner la remise d'un exemplaire au débiteur et rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime indiquée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cessions de créances ou d'actes mobiliers qui ne sont pas censés être des valeurs mobilières. *L.R., ch. 130, art. 9*

Omission de remettre un exemplaire du contrat

10(1) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9(2), le débiteur peut demander que tout ou partie de la sûreté de la partie garantie soit déclaré nul, et si, compte tenu de toutes les circonstances et du préjudice subi par le débiteur et la partie garantie, le recours est considéré approprié, le juge accueille la demande.

(2) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était cette déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il estime qu'il serait juste de le faire.

(3) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

a) la date de l'ordonnance de revalidation;

(b) the date on which the security interest is registered;

(c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral. *R.S., c.130, s.10.*

Attachment

11(1) A security interest attaches when

- (a) value is given;
- (b) the debtor has rights in the collateral; and
- (c) except for the purpose of enforcing *inter partes* rights of the parties to the security agreement, it becomes enforceable within the meaning of section 8,

unless the parties intend it to attach at a later time, in which case it attaches in accordance with the intentions of the parties.

(2) For the purposes of subsection (1),

- (a) a debtor has rights in goods purchased by them under an agreement for sale when the debtor obtains possession of them pursuant to the agreement; and
- (b) a debtor has rights in goods leased to them, hired by them or delivered to them under a consignment when the debtor obtains possession of them pursuant to the lease, hiring agreement, or consignment.

(3) For the purposes of subsection (1), the debtor has no rights in

- (a) crops until they become growing crops;
- (b) fish until they are caught;
- (c) the young of animals until they are conceived;

b) la date d'enregistrement de la sûreté;

c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé. *L.R., ch. 130, art. 10*

Moment du grèvement

11(1) Le grèvement a lieu dans les cas suivants :

- a) une contrepartie est donnée;
- b) le débiteur possède des droits dans le bien grevé;
- c) sauf aux fins de l'exécution des droits entre les parties au contrat de sûreté, le grèvement devient opposable au sens de l'article 8,

à moins que les parties désirent que le grèvement opère à une date ultérieure, auquel cas il opère conformément aux intentions des parties.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) un débiteur possède des droits dans des objets qu'il a achetés au titre d'un contrat de vente, quand il en obtient la possession conformément au contrat;
- b) un débiteur possède des droits dans les objets qu'il a loués, notamment à bail, ou qui lui ont été remis au titre d'une consignation, quand il en obtient la possession conformément au bail, au contrat de location ou à la consignation.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le débiteur ne possède aucun droit :

- a) dans les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;
- b) dans les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;

(d) oil, gas, or other minerals until they are extracted; or

(e) timber until it is cut. *R.S., c.130, s.11.*

After-acquired property

12(1) Except as provided in subsection (2), a security agreement may cover after-acquired property, and such a security interest attaches in accordance with section 11 without specific appropriation by the debtor.

(2) No security interest attaches under an after-acquired property clause in a security agreement to crops that become such more than one year after the security agreement has been executed, except that a security interest in crops given in conjunction with a lease, purchase, or mortgage of land may, if so agreed, attach to crops to be grown on the land during the term of the lease, purchase, or mortgage. *R.S., c.130, s.12.*

Future advances

13(1) Obligations covered by a security agreement may include future advances whether or not the advances are given pursuant to a commitment in the security agreement.

(2) No obligation to make future advances binds a secured party if the collateral has been seized, attached, or charged under circumstances described in paragraph 19(1)(b) or (c) and the secured party receives notice of this fact. *R.S., c.130, s.13.*

Sales law

14 When a seller retains a purchase-money security interest in goods,

(a) the *Sale of Goods Act* governs the sale and any disclaimer, limitation, or modification of

c) dans le croît des animaux, avant la conception;

d) dans le pétrole, le gaz ou d'autres minéraux, avant leur extraction;

e) dans le bois, avant sa coupe. *L.R., ch. 130, art. 11*

Biens acquis ultérieurement

12(1) Selon le cas prévu au paragraphe (2), un contrat de sûreté peut viser des biens acquis ultérieurement, et cette sûreté opère grèvement conformément à l'article 11 sans qu'il y ait nécessité pour le débiteur de procéder à une affectation particulière.

(2) Même si le contrat de sûreté contient une clause relative aux biens acquis ultérieurement, aucune sûreté ne grève les récoltes qui deviennent telles plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf que, si les parties en conviennent, la sûreté grevant des récoltes consentie dans le cadre d'un bail, d'une acquisition ou d'une hypothèque foncière peut grever les récoltes qui seront cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de l'acquisition ou de l'hypothèque. *L.R., ch. 130, art. 12*

Avances futures

13(1) Le contrat de sûreté peut également garantir des avances futures, qu'elles soient consenties ou non conformément à un engagement y stipulé.

(2) L'obligation de consentir des avances futures ne peut lier la partie garantie si le bien grevé a fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une charge dans les circonstances décrites aux alinéas 19(1)(b) ou c) et que la partie garantie en est avisée. *L.R., ch. 130, art. 13*

Loi sur la vente d'objets

14 Quand le vendeur se réserve une sûreté en garantie du prix d'achat grevant des objets :

a) la *Loi sur la vente d'objets* régit la vente et toute exclusion, restriction ou modification

the seller's conditions and warranties; and

(b) the conditions and warranties in the sale agreement are not affected by any security agreement. *R.S., c.130, s.14.*

Acceleration provisions

15 A provision in a security agreement that provides that the secured party may accelerate payment or performance when the seller deems themselves insecure shall be construed to mean that the seller may do so only if they have commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired. *R.S., c.130, s.15.*

Rights and duties of secured party

16(1) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed,

(a) in the case of an instrument, a security, or chattel paper, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against prior parties; and

(b) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

(2) Unless otherwise agreed, when collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in the custody and preservation of the collateral, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral;

(b) the risk of loss or damage, except when caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage;

(c) the secured party may hold as additional

des conditions et des garanties du vendeur;

b) le contrat de sûreté n'a aucune incidence sur les conditions et les garanties du contrat de vente. *L.R., ch. 130, art. 14*

Clauses d'exigibilité anticipée

15 La clause du contrat de sûreté qui prévoit que la partie garantie peut exiger le paiement ou l'exécution par anticipation, si elle estime que sa sûreté est en péril, s'interprète comme autorisant la partie garantie à se prévaloir de la clause seulement si elle a des motifs raisonnables de croire, eu égard aux usages du commerce, que les perspectives de paiement ou d'exécution sont diminuées ou sont sur le point de l'être. *L.R., ch. 130, art. 15*

Droits et obligations de la partie garantie

16(1) La partie garantie exerce une diligence raisonnable dans la garde et la conservation des biens grevés en sa possession, et, sauf convention contraire :

a) s'agissant d'un effet, d'une valeur mobilière ou d'un acte mobilier, la diligence raisonnable comprend la prise des mesures nécessaires à la préservation des droits contre des parties prenant rang supérieur;

b) la partie garantie garde les biens grevés reconnaissables, étant entendu que les biens grevés fungibles peuvent être mélangés.

(2) Sauf convention contraire, quand la partie garantie est en possession des biens grevés :

a) les frais raisonnables, y compris les frais d'assurance, le paiement des taxes ou autres frais engagés pour la garde et la conservation des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;

b) les risques de perte ou de dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence de la partie garantie, incombent au débiteur;

c) la partie garantie peut garder, à titre de

security any increase or profits, except money, received from the collateral, and shall apply money so received, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt, in reduction of the obligation secured; and

(d) the secured party may create a security interest in the collateral on terms that do not impair the debtor's rights under Part 5.

(3) A secured party does not lose their security interest for failing to meet any obligation imposed by subsection (1) or (2).

(4) A secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement;

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value; or

(c) pursuant to an order of

(i) a court before which a question relating thereto is being heard, or

(ii) a judge on application with notice to all persons concerned. *R.S., c.130, s.16.*

Information for debtor from secured party

17(1) A debtor, creditor, sheriff, or person with a legal or equitable interest in the collateral may, by a notice in writing, containing an address for reply and served on the secured party, require the secured party to send or deliver to them, at the address for reply,

(a) a statement in writing of the amount of indebtedness and the terms of payment as of the date specified in the notice;

(b) a written approval or correction, as of the date specified in the notice, of the itemized list of the collateral attached to the notice;

(c) a written approval or correction, as of the

sûreté supplémentaire, toute augmentation ou tout bénéfice, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés, et l'argent ainsi reçu est immédiatement déduit du montant de l'obligation garantie, sauf s'il est remis au débiteur;

d) la partie garantie peut constituer une sûreté sur les biens grevés selon des modalités qui ne font pas échec aux droits du débiteur prévus à la partie 5.

(3) La partie garantie ne perd pas sa sûreté si elle omet de s'acquitter des obligations qu'imposent les paragraphes (1) ou (2).

(4) La partie garantie peut faire usage des biens grevés :

a) suivant ce que prévoit le contrat de sûreté;

b) pour les préserver ou en conserver la valeur;

c) conformément à une ordonnance rendue :

(i) par un tribunal qui instruit une question y afférente,

(ii) par un juge sur requête accompagnée d'un avis à toutes les personnes concernées. *L.R., ch. 130, art. 16*

Renseignements à remettre au débiteur par la partie garantie

17(1) Le débiteur, le créancier, le shérif ou le titulaire d'un intérêt en common law ou en equity dans les biens grevés peut, en signifiant à la partie garantie un avis écrit indiquant une adresse de retour, exiger qu'elle lui envoie ou lui remette à cette adresse un ou plusieurs des documents suivants :

a) une déclaration écrite indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise l'avis;

b) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, la liste détaillée des biens grevés annexée à l'avis;

date specified in the notice, of the amount of the indebtedness and the terms of payment; and

(d) a copy of the security agreement, and amendments, if any,

or any one or more of the foregoing.

(2) When a notice referred to in paragraph (1)(b) is served on the secured party and the secured party claims a security interest in all of a particular type of collateral in which the debtor has rights, the secured party may so indicate instead of approving or correcting the itemized list of the collateral.

(3) The secured party shall comply with a notice given under subsection (1) within 15 days after it is served and, if without reasonable excuse the secured party fails to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled, in addition to any other remedy provided under this Act, to apply to a judge for an order requiring the secured party to comply with the notice.

(4) If the person receiving a notice under subsection (1) no longer has an interest in the obligation or collateral, they shall, within 15 days after it is served, disclose the name and address of the latest successor in interest known to them, and if without reasonable excuse they fail to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled to the same remedies as provided in subsections (3) and (6).

(5) A successor in interest shall be deemed to be the secured party for the purposes of this section when they receive a notice under subsection (1).

(6) If a secured party fails to comply with an order granted under subsection (3), a judge on application of the person who obtained the order may

(a) declare the security interest of the secured party void and order that registration of the security interest be removed from the

c) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci;

d) un exemplaire du contrat de sûreté, ensemble ses modifications, s'il en est.

(2) Quand l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) est signifié à la partie garantie, qui prétend avoir une sûreté grevant toute une catégorie donnée de biens grevés dans laquelle le débiteur a des droits, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens grevés.

(3) La partie garantie se conforme à l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les 15 jours de sa signification, et, si elle omet sans excuse légitime de le faire ou que sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a le droit, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, de demander à un juge d'ordonner à la partie garantie de se conformer à l'avis.

(4) Le destinataire de l'avis mentionné au paragraphe (1) qui n'est plus titulaire d'un intérêt dans l'obligation ou les biens grevés est tenu, dans les 15 jours de la signification de l'avis, de faire état des nom et adresse du dernier ayant droit qui est connu de lui. S'il omet sans excuse légitime de le faire ou si sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a droit aux mêmes recours prévus aux paragraphes (3) et (6).

(5) L'ayant droit est réputé la partie garantie pour l'application du présent article quand il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1).

(6) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3), un juge peut, sur requête du bénéficiaire de l'ordonnance :

a) déclarer nulle la sûreté de la partie garantie et ordonner que son enregistrement soit radié du réseau d'enregistrement;

registry; and

(b) make any order considered necessary to ensure compliance with the order granted under subsection (3).

(7) The secured party may require payment of the prescribed charges for each reply to a notice under subsection (1), but the debtor is entitled to a reply without charge once in every six months.

(8) On application of the secured party or in an application under subsection (3), a judge may

(a) make any order that is reasonable and just, including an order exempting the secured party in whole or in part from complying with the notice, if the judge is satisfied that the person giving the notice, not being the debtor, is acting in bad faith and is seeking the information for other than ordinary commercial purposes; and

(b) make any order as to costs that the judge considers fair and reasonable.

(9) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(10) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

(a) the date on which the reinstatement is ordered;

(b) the date on which the security interest is registered;

(c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral.

b) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire afin de veiller à l'observation de l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3).

(7) La partie garantie peut exiger le paiement des frais réglementaires pour chaque réponse à un avis mentionné au paragraphe (1), mais le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

(8) Saisi d'une requête de la partie garantie ou d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un juge peut :

a) rendre une ordonnance raisonnable et juste, y compris une ordonnance dispensant, en totalité ou en partie, la partie garantie de l'obligation de se conformer à l'avis, s'il est convaincu que l'auteur de l'avis, qui n'est pas le débiteur, agit de mauvaise foi et cherche à obtenir les renseignements à des fins étrangères à son activité commerciale normale;

b) rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime juste et raisonnable.

(9) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était la déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il est convaincu qu'il serait juste d'agir ainsi.

(10) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

a) la date de l'ordonnance prescrivant la revalidation;

b) la date d'enregistrement de la sûreté;

c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé.

(11) The notice mentioned in subsection (1) may be served in accordance with section 65 or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(12) The secured party is not required to provide a copy of any document registered in the registry. *R.S., c.130, s.17.*

(11) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément à l'article 65 ou par courrier recommandé ou certifié adressé à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(12) La partie garantie n'est pas tenue de fournir une copie de tout document enregistré dans le réseau d'enregistrement. *L.R., ch. 130, art. 17*

PART 3

PERFECTION AND PRIORITIES

Time of perfection

18 A security interest is perfected when

(a) it has attached; and

(b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence. *R.S., c.130, s.18.*

Subordination of security interests

19(1) An unperfected security interest is subordinate to an interest of

(a) a person who has a perfected security interest or who is otherwise entitled to priority under this Act;

(b) a person who causes the collateral to be seized under legal process, including execution, attachment, or garnishment, or who obtains a charging order or equitable execution affecting the collateral;

(c) a sheriff who has seized or has obtained a right to the collateral under the *Creditors Relief Act*;

(d) a representative of the creditors of the debtor, but only for the purpose of enforcing the rights of persons mentioned in paragraph (b), and a trustee in bankruptcy; and

PARTIE 3

PERFECTION ET PRIORITÉS

Moment de la perfection

18 La sûreté est parfaite quand les conditions qui suivent sont remplies sans égard à leur ordre chronologique :

a) il y a grèvement;

b) ont été remplies toutes les exigences de la présente loi relatives à la perfection. *L.R., ch. 130, art. 18*

Subordination des sûretés

19(1) Une sûreté non parfaite est subordonnée à l'intérêt :

a) de la personne qui a une sûreté parfaite ou qui a autrement droit à la priorité en vertu de la présente loi;

b) de la personne qui a fait saisir le bien grevé par voie de procédure judiciaire, notamment de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, ou qui obtient une ordonnance créant une charge ou une saisie-exécution en equity grevant le bien grevé;

c) du shérif qui a saisi ou obtenu un droit dans le bien grevé en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;

d) du représentant des créanciers du débiteur, mais dans le seul but d'assurer l'exécution des droits des personnes mentionnées à l'alinéa b) et d'un syndic de faillite;

(e) a transferee who is not a secured party and acquires their interest for value without notice of the security interest and before it is perfected

(i) in documents of title, securities, instruments, or goods, if the transferee receives delivery of the collateral,

(ii) in intangibles other than accounts,

(iii) in accounts acquired through a transaction not otherwise governed by this Act, or

(iv) in chattel paper acquired through a transaction not otherwise governed by this Act, if the transferee receives possession of the chattel paper.

(2) A perfected security interest is subordinate to the rights of persons mentioned in paragraphs (1)(b) to (d) except to the extent that the security interest secures

(a) advances made before the interest of such a person arises;

(b) advances made before the secured party receives notice of the interests of those persons; or

(c) reasonable costs incurred and expenses made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral. *R.S., c.130, s.19.*

Purchase-money security interests

20 A purchase-money security interest that is registered before or within 15 days after the debtor's possession of the collateral begins, or in the case of an intangible, within 15 days after the security interest attaches, has priority over the interest of a person mentioned in

e) du cessionnaire qui n'est pas une partie garantie et qui a acquis son intérêt moyennant contrepartie sans connaissance de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite grevant :

(i) des actes-titres, des valeurs mobilières, des effets ou des objets, si le cessionnaire reçoit délivrance des biens grevés,

(ii) des biens immatériels qui ne sont pas des créances,

(iii) des créances acquises dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi,

(iv) des actes mobiliers acquis dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi, si le cessionnaire reçoit possession des actes mobiliers.

(2) La sûreté parfaite est subordonnée aux droits des personnes mentionnées aux alinéas (1)(b) à d), sauf dans la mesure où la sûreté garantit :

a) les avances consenties avant que naisse l'intérêt de la personne;

b) les avances consenties avant que la partie garantie ne reçoive avis des intérêts de ces personnes;

c) les coûts raisonnables engagés et les dépenses exposées par la partie garantie pour la protection, l'entretien, la conservation ou la réparation des biens grevés. *L.R., ch. 130, art. 19*

Sûretés en garantie du prix d'achat

20 La sûreté en garantie du prix d'achat qui est enregistrée avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a pris possession du bien grevé, ou, s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours du grèvement des biens, prend rang avant l'intérêt d'une personne mentionnée aux

paragraphs 19(1)(b) to (d). *R.S., c.130, s.20.*

alinéas 19(1)b) à d). *L.R., ch. 130, art. 20*

Continuity of perfection

21(1) If a security interest is originally perfected in any way permitted under this Act and is again perfected in some way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act, and shall be deemed for the purposes of section 34 to be continuously perfected in the way in which it was originally perfected.

(2) An assignee of a security interest succeeds in so far as its perfection is concerned to the position of the assignor at the time of the assignment. *R.S., c.130, s.21.*

Perfection by possession

22(1) Subject to section 18, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by a person other than the debtor or the debtor's agent, perfects a security interest in

- (a) chattel paper;
- (b) goods;
- (c) instruments;
- (d) securities;
- (e) negotiable documents of title; or
- (f) money

but, subject to section 21, only while it is actually held as collateral.

(2) For the purposes of subsection (1), a secured party is deemed not to have taken or retained possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent. *R.S., c.130, s.22.*

Continuité de la perfection

21(1) Pour l'application de la présente loi, est réputée parfaite sans interruption la sûreté primitivement parfaite en vertu de la présente loi et parfaite de nouveau de quelque manière en vertu de la présente loi, sans qu'intervienne une période pendant laquelle elle est non parfaite. Pour l'application de l'article 34, elle est également réputée parfaite sans interruption de la manière dans laquelle elle était primitivement parfaite.

(2) Au moment de la cession, le cessionnaire d'une sûreté est subrogé dans les droits du cédant pour ce qui a trait à la perfection de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 21*

Perfection par possession

22(1) Sous réserve de l'article 18, la possession des biens grevés par la partie garantie ou, pour son compte, par un tiers autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur entraîne la perfection de la sûreté grevant :

- a) des actes mobiliers;
- b) des objets;
- c) des effets;
- d) des valeurs mobilières;
- e) des actes-titres négociables;
- f) de l'argent,

mais, sous réserve de l'article 21, seulement pendant que les biens sont effectivement détenus à titre de biens grevés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession ou conservé la possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la responsabilité apparentes du débiteur ou de son mandataire. *L.R., ch. 130, art. 22*

Perfection by registration

23 Subject to section 18, registration perfects a security interest in any collateral, but only during the period in which the registration of a financing statement relating to the security interest is effective. *R.S., c.130, s.23.*

Automatic perfection

24 A security interest that is a purchase-money security interest in consumer goods other than special consumer goods is perfected automatically immediately on attachment without the need for compliance with section 22 or section 23, or any other provision of this Act dealing with the perfection of a security interest except paragraph 18(a). *R.S., c.130, s.24.*

Temporary perfection

25(1) A security interest in instruments, securities, or negotiable documents of title is a perfected security interest for the first 15 days after it attaches to the extent that it arises for new value given under a written security agreement.

(2) A security interest perfected under section 22 in

(a) an instrument that a secured party delivers to the debtor for the purpose of

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) presentation, collection, or renewal, or
- (iii) registration of transfer; or

(b) a negotiable document of title, or goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title, which document of title or goods the secured party makes available to the debtor for the purpose of

Perfection par enregistrement

23 Sous réserve de l'article 18, l'enregistrement entraîne la perfection d'une sûreté grevant des biens grevés, mais uniquement pendant la période de validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement se rapportant à la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 23*

Perfection automatique

24 La sûreté en garantie du prix d'achat grevant des biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers est automatiquement parfaite dès le grevement, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux articles 22 ou 23, ou à toute autre disposition de la présente loi portant sur la perfection d'une sûreté, à l'exclusion de l'alinéa 18a). *L.R., ch. 130, art. 24*

Perfection temporaire

25(1) La sûreté grevant des effets, des valeurs mobilières ou des actes-titres négociables est parfaite pendant les 15 premiers jours à compter de la date du grevement dans la mesure où elle est constituée moyennant une nouvelle contrepartie prévue par un contrat de sûreté écrit.

(2) Demeure parfaite pendant les 15 premiers jours après la date où le débiteur obtient la responsabilité des biens grevés la sûreté parfaite en vertu de l'article 22 et grevant :

a) un effet que la partie garantie remet au débiteur aux fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement,
- (iii) de l'enregistrement d'une cession;

b) un acte-titre négociable ou des objets détenus par un baillaire qui ne sont pas visés par un acte-titre négociable, que la partie garantie met à la disposition du débiteur aux

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) loading, unloading, storing, shipping, or trans-shipping, or
- (iii) manufacturing, processing, packaging or otherwise dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

remains perfected for the first 15 days after the collateral comes under the control of the debtor.

(3) After the expiration of the period of time mentioned in subsection (1) or (2), a security interest under this section becomes subject to the provisions of this Act for perfecting a security interest. *R.S., c.130, s.25.*

Proceeds

26(1) Subject to this Act, if collateral gives rise to proceeds, a security interest in the collateral

- (a) continues as to the collateral, unless the secured party expressly or impliedly agrees otherwise; and
- (b) extends to the proceeds.

(2) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral

- (a) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, and contains a prescribed description;
- (b) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds are of a type that falls within the description of the original collateral contained in the financing statement; or
- (c) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds consist of money, a bill of exchange

fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement,
- (iii) de toute opération, notamment la fabrication, le traitement ou l'emballage, se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.

(3) Après l'expiration de la période visée aux paragraphes (1) ou (2), la sûreté prévue au présent article est régie par les dispositions de la présente loi visant la perfection des sûretés. *L.R., ch. 130, art. 25*

Produit

26(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la sûreté grevant des biens grevés donnant lieu à un produit :

- a) continue de grever les biens grevés, sauf si la partie garantie en convient autrement d'une manière expresse ou implicite;
- b) grève aussi le produit.

(2) La sûreté grevant le produit demeure parfaite sans interruption, si l'intérêt dans le bien primitivement grevé est parfait par l'enregistrement d'une déclaration de financement visant ce bien et son produit, et :

- a) contient une description réglementaire;
- b) si le produit est d'un genre qui relève de la description du bien primitivement grevé contenue dans la déclaration de financement;
- c) si le produit consiste en argent, en lettres de change tirées sur une institution financière ou en un compte de dépôts auprès d'une institution financière.

drawn on a financial institution, or a deposit account with a financial institution.

(3) In a case other than one mentioned in subsection (2), a security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral was perfected, and the security interest in the proceeds remains perfected for a period of 15 days after receipt of the proceeds by the debtor but becomes unperfected thereafter, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances prescribed in this Act for original collateral of the same type or kind. *R.S., c.130, s.26.*

Goods held by bailee

27(1) A security interest in goods in the possession of a bailee is perfected

- (a) by the issuance of a document of title in the name of the secured party;
- (b) by a holding on behalf of the secured party pursuant to section 22;
- (c) by registration as to the goods; or
- (d) if the bailee has issued a negotiable document of title covering the goods, by perfection of a security interest in the negotiable document of title.

(2) The issuance of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

(3) A security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

(4) Despite subsection (3), a perfected security interest in goods takes priority over a security interest in a negotiable document of title covering the goods if the security interest in the goods was registered at the time when the

(3) À l'exception des cas mentionnés au paragraphe (2), la sûreté grevant le produit est une sûreté parfaite sans interruption, si l'intérêt sur le bien primitivement grevé était parfait, et elle le demeure pour une période de 15 jours après réception du produit par le débiteur, mais devient non parfaite par la suite, à moins qu'elle ne soit autrement parfaite par l'un ou l'autre des modes et dans les circonstances que prévoit la présente loi pour un bien primitivement grevé du même type ou du même genre. *L.R., ch. 130, art. 26*

Biens détenus par un bailleur

27(1) La sûreté grevant des objets se trouvant en la possession d'un bailleur est parfaite :

- a) par la délivrance d'un acte-titre au nom de la partie garantie;
- b) par la détention pour le compte de la partie garantie conformément à l'article 22;
- c) par enregistrement à l'égard des objets;
- d) le bailleur ayant délivré un acte-titre négociable visant les objets, par perfection d'une sûreté grevant l'acte-titre négociable.

(2) La délivrance d'un acte-titre négociable visant des objets n'empêche pas la naissance de toute autre sûreté grevant les objets pendant la période de validité de l'acte-titre négociable.

(3) La sûreté grevant un acte-titre négociable visant des objets prend rang avant une sûreté grevant les objets qui n'est pas par ailleurs parfaite après que les objets deviennent visés par l'acte-titre négociable.

(4) Malgré le paragraphe (3), la sûreté parfaite grevant des objets prend rang avant la sûreté grevant un acte-titre négociable qui vise des objets, si la sûreté grevant les objets était enregistrée au moment où a été parfaite la sûreté

security interest in the negotiable document of title was perfected. *R.S., c.130, s.27.*

Returned or repossessed goods

28(1) A security interest in goods that are the subject of a sale or lease and that are returned to, or repossessed by,

- (a) the person who sold or leased the goods;
- (b) a transferee of chattel paper or a person having a security interest in an intangible resulting from the sale or lease of the goods; or
- (c) a secured party who had a security interest in the goods at the time they were sold or leased or anyone claiming from or under them,

reattaches to the extent that the obligations under the security agreement remain unfulfilled.

(2) If a security interest that reattaches under subsection (1) was perfected at the time of the sale, lease, or exchange by a registration that is still effective at the time of the return or repossession of the goods, the security interest reattaches as a perfected interest, but otherwise requires for its perfection a registration or a taking of possession by the secured party.

(3) A security interest in goods that attaches while the goods are in the possession of a buyer or lessee of the debtor and that is perfected before the goods are returned or repossessed has priority over the security interest mentioned in paragraph (1)(c).

(4) If a sale or lease creates chattel paper and the goods are returned or repossessed, the unpaid transferee of the chattel paper has a security interest in the goods, and, if the unpaid transferee took possession of the chattel paper in the ordinary course of business and for new value, the transferee's security interest has priority over the security interest mentioned in

grevant l'acte-titre négociable. *L.R., ch. 130, art. 27*

Objets retournés ou repris

28(1) La sûreté grevant des objets visés par une vente ou un bail et qui sont retournés aux personnes suivantes ou qui sont repris par elles, soit :

- a) la personne qui les a vendus ou donnés à bail;
- b) le cessionnaire de l'acte mobilier ou le titulaire d'une sûreté grevant des biens immatériels résultant de la vente des objets ou de leur location à bail;
- c) la partie garantie qui était titulaire d'une sûreté grevant les objets au moment où ils ont été vendus ou donnés à bail, ou leurs ayants droit,

les grève de nouveau dans la mesure où les obligations garanties par la sûreté demeurent inexécutées.

(2) Si une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1) était parfaite au moment de la vente, de la location à bail ou de l'échange par enregistrement qui demeure valide au moment du retour ou de la reprise des objets, la sûreté grève de nouveau les objets à titre de sûreté parfaite, mais la perfection est assujettie à l'enregistrement ou à la prise de possession par la partie garantie.

(3) La sûreté grevant des objets pendant qu'ils sont en la possession de l'acheteur ou du preneur du débiteur et qui est parfaite avant le retour ou la reprise des objets prend rang avant la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c).

(4) Si la vente ou le bail crée un acte mobilier et que les objets sont retournés ou repris, le cessionnaire impayé de l'acte mobilier est titulaire d'une sûreté grevant les objets et, si le cessionnaire impayé a pris possession de l'acte mobilier dans le cours normal des affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, la sûreté du cessionnaire prend rang avant la sûreté

paragraph (1)(c) and has priority over a security interest in the returned or repossessed goods as after-acquired property which first attaches on return or repossession.

(5) If a sale or lease creates an intangible and the goods are returned or repossessed, the secured party who had the security interest in the intangible has a security interest in the goods, but the security interest mentioned in paragraph (1)(c) has priority over that interest.

(6) A security interest asserted under subsection (4) or (5) is a perfected security interest in the goods when the security interest in the chattel paper or intangible was perfected, but it becomes unperfected 15 days after the day of return or repossession of the goods unless the secured party perfects their interest in the goods by taking possession of them or registering their security interest in them before the expiration of the 15 day period. *R.S., c.130, s.28.*

Dealings in the ordinary course of business

29(1) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of the business of the seller or lessor takes them free from any perfected or unperfected security interest in the goods given by or reserved against the seller or lessor or arising under section 28, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement.

(2) If goods of a type in respect of which registration by serial number is permitted by the regulations are sold or leased otherwise than in the ordinary course of business of the seller or lessor and the goods were equipment of the seller or lessor, the buyer or lessee takes free from any security interest in the goods given by the seller or lessor and perfected under section 23 if

(a) the buyer or lessee buys or leases the goods without knowledge of the security interest; and

mentionnée à l'alinéa (1)c) et la sûreté grevant les objets retournés ou repris à titre de biens acquis ultérieurement et elle les grève au moment du retour ou de la reprise.

(5) Si la vente ou le bail crée un bien immatériel et que les objets sont retournés ou repris, la partie garantie qui était titulaire de la sûreté grevant le bien immatériel possède une sûreté grevant les objets, mais la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c) prend rang avant cette sûreté.

(6) La sûreté revendiquée en vertu des paragraphes (4) ou (5) est une sûreté parfaite grevant les objets quand la sûreté grevant les actes mobiliers ou les biens immatériels a été parfaite, mais elle devient non parfaite 15 jours après la date du retour ou de la reprise des objets, à moins que la partie garantie ne procède à la perfection de son intérêt dans les objets en en prenant possession ou en enregistrant sa sûreté grevant les objets avant l'expiration du délai de 15 jours. *L.R., ch. 130, art. 28*

Opérations effectuées dans le cours normal des affaires

29(1) L'acheteur ou le preneur d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant en prend possession libres et quittes de toutes sûretés parfaites ou non parfaites consenties par ou réservées contre le vendeur ou le locataire, ou découlant de l'article 28, que l'acheteur ou le preneur le sache, sauf s'il sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté.

(2) Si des objets d'un genre dont l'enregistrement par numéro de série est permis par les règlements sont vendus ou donnés à bail autrement que dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant et que les objets étaient du matériel appartenant au vendeur ou au baillant, l'acheteur ou le preneur les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant consentie par le vendeur ou le baillant et parfaite au titre de l'article 23 aux conditions suivantes :

a) il achète ou prend à bail les objets sans

(b) the goods are not described by serial number in a financing statement.

(3) A buyer or lessee of consumer goods other than special consumer goods takes free of a perfected security interest in those goods if

(a) they buy or lease the goods without knowledge of the security interest;

(b) they give new value for their interest; and

(c) they receive delivery of the goods.

(4) For the purposes of subsections (1), (2), and (3), the sale or lease may be for cash, by exchange for other property, on credit, or by delivery of goods or documents of title under a pre-existing contract for sale or lease, but subsections (1), (2), and (3) do not apply to a transfer in bulk, or to a transfer as security for or in total or partial satisfaction of a past liability.

(5) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest that is temporarily perfected under subsection 25(2), 26(3), or 28(6) or a security interest the perfection of which is continued under subsections 45(2) to (5) during any of the 15 day periods mentioned in subsections 45(2) to (5) if

(a) they give new value for their interest;

(b) they buy or lease the goods without notice of the security interest; and

(c) he receives delivery of the goods.
R.S., c.130, s.29.

Money, instruments, securities, etc.

30(1) A holder of money has priority over

connaître l'existence de la sûreté;

b) les objets ne sont pas décrits par numéro de série dans une déclaration de financement.

(3) L'acheteur ou le preneur de biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il les achète ou les prend à bail sans connaître l'existence de la sûreté;

b) il donne une nouvelle contrepartie pour son intérêt;

c) il reçoit délivrance des objets.

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la vente ou le bail peut être fait en contrepartie d'espèces, ou en échange d'autres biens, à crédit ou par délivrance d'objets ou d'actes-titres dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un bail préexistants, mais ces paragraphes ne s'appliquent pas à un transfert en bloc, ou à un transfert en garantie de l'exécution intégrale ou partielle d'une obligation antérieure.

(5) L'acheteur ou le preneur d'objets les prend libres et quittes de toute sûreté qui est temporairement parfaite en vertu des paragraphes 25(2), 26(3) ou 28(6), ou d'une sûreté dont la perfection est maintenue en vertu des paragraphes 45(2) à (5) pendant l'une ou l'autre des périodes de 15 jours mentionnées aux paragraphes 45(2) à (5), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il donne une nouvelle contrepartie pour son intérêt;

b) il achète ou prend à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté;

c) il reçoit délivrance des objets. *L.R., ch. 130, art. 29*

Argent, effets, valeurs mobilières, etc.

30(1) La sûreté de celui qui détient de

any security interest in it perfected under section 23 or temporarily perfected under subsection 26(3) if the holder

(a) acquired the money without notice that it was subject to a security interest; or

(b) was a holder for value, whether or not they acquired the money without notice that it was subject to a security interest.

(2) Despite subsections (1) and (3), a creditor who receives money or an instrument drawn or made by a debtor and delivered in payment of a debt owing to them by that debtor takes free from a security interest in the money or instrument drawn or made by the debtor whether or not the creditor has notice of the security interest.

(3) A purchaser of an instrument or a security has priority over any security interest in the instrument or security perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the purchaser

(a) gave value for their interest;

(b) acquired the instrument or security without notice that it was subject to a security interest; and

(c) took possession of the instrument or security.

(4) A holder to whom a negotiable document of title has been negotiated has priority over any security interest in the negotiable document of title that is perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the holder

(a) gave value for the document of title; and

(b) took the negotiable document of title without notice that it was subject to a security interest.

l'argent prend rang avant toute sûreté grevant cet argent qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(3), si le détenteur :

a) ou bien a acquis l'argent sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;

b) ou bien était détenteur à titre onéreux, qu'il ait acquis l'argent sachant ou ne sachant pas qu'il était grevé d'une sûreté.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (3), le créancier qui reçoit de l'argent ou un effet tiré ou établi par un débiteur et remis pour payer une créance qui lui est due par ce débiteur prend, libre et quitte de la sûreté grevant l'argent ou l'effet tiré ou établi par le débiteur, que le créancier connaisse ou non l'existence de la sûreté.

(3) L'acquéreur d'un effet ou d'une valeur mobilière prend rang avant le titulaire d'une sûreté grevant l'effet ou la valeur mobilière parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a donné une contrepartie pour son intérêt;

b) il a acquis l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il ou elle était grevé d'une sûreté;

c) il a pris possession de l'effet ou de la valeur mobilière.

(4) Le détenteur à qui un acte-titre négociable a été négocié prend rang avant le titulaire de toute sûreté grevant l'acte-titre négociable qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a donné une contrepartie pour l'acte-titre;

b) il a pris l'acte-titre négociable sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté.

(5) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of business and who gives new value for it

(a) has priority over any security interest in it that, in the case of chattel paper claimed as original collateral, was perfected under section 23, or any security interest in it as proceeds of equipment or consumer goods, if the purchaser acquired the chattel paper without notice that it was subject to a security interest; and

(b) has priority over any security interest in it as proceeds of inventory, whether or not the purchaser has notice of the security interest. *R.S., c.130, s.30.*

Liens

31 If a person in the ordinary course of business furnishes materials or services with respect to goods that are subject to a security interest, any lien that the person has in respect of the materials or services has priority over a perfected security interest unless the lien is given by an Act that provides that the lien does not have that priority. *R.S., c.130, s.31.*

Transfer by debtor

32 The rights of a debtor in collateral may be transferred voluntarily or involuntarily, despite a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but no transfer prejudices the rights of the secured party under the security agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default. *R.S., c.130, s.32.*

Purchase-money security interests

33(1) Subject to section 26, a purchase-money security interest in collateral or its proceeds, other than inventory, has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same

(5) L'acquéreur d'un acte mobilier qui en prend possession dans le cours normal des affaires et qui donne une nouvelle contrepartie pour l'acte mobilier :

a) prend rang avant le titulaire de toute sûreté qui le grève et qui, s'agissant d'un acte mobilier revendiqué comme bien primitivement grevé, était parfaite en vertu de l'article 23 ou de toute sûreté le grevant à titre de produit du matériel ou des biens de consommation, s'il a acquis l'acte mobilier sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;

b) prend rang avant le titulaire de toute sûreté le grevant à titre de produit de stocks, qu'il ait eu connaissance ou non de l'existence de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 30*

Privilèges

31 Le privilège de la personne qui, dans le cours normal des affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets assujettis à une sûreté prend rang avant la sûreté parfaite, sauf si la loi qui confère le privilège prévoit le contraire. *L.R., ch. 130, art. 31*

Cession par le débiteur

32 Les droits du débiteur dans un bien grevé sont susceptibles de cession, même forcée, malgré l'existence d'une clause du contrat de sûreté qui interdit la cession ou stipule qu'elle constitue un défaut. Toutefois, la cession ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie conférés au titre du contrat de sûreté ou autrement, y compris le droit de considérer la cession interdite comme un acte de défaut. *L.R., ch. 130, art. 32*

Sûretés en garantie du prix d'achat

33(1) Sous réserve de l'article 26, la sûreté en garantie du prix d'achat portant sur un bien grevé ou son produit, autre qu'un stock, prend rang avant toute autre sûreté grevant le même bien grevé ou son produit consentie par le

debtor when the purchase-money security interest is perfected

- (a) in the case of an intangible, before or within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or
- (b) in the case of collateral other than an intangible, before or within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.

(2) Subject to section 26 and subsection (4), a purchase-money security interest in inventory or its proceeds has priority over another security interest in the same collateral given by the same debtor if

- (a) the purchase-money security interest in the inventory is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral; and
- (b) the purchase-money secured party gives a notice in accordance with subsection (3) to the holder of the other security interest, if the holder of the other security interest has, before the earlier of
 - (i) the date of registration by the purchase-money secured party, or
 - (ii) the date when the collateral comes under the control of the debtor,

registered a financing statement covering the same type or kind of collateral of the debtor.

(3) For the purposes of subsection (2), a notice shall

- (a) state that the person giving the notice has acquired, or expects to acquire, a purchase-money security interest in inventory of the debtor and its proceeds;
- (b) contains a description of the inventory and its proceeds according to type or kind; and
- (c) be received by the holder of the other security interest within a period of two years before the debtor obtains possession of the

même débiteur, si elle est parfaite :

- a) s'agissant d'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après le grèvement;
- b) s'agissant d'un bien grevé autre qu'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a obtenu possession du bien grevé.

(2) Sous réserve de l'article 26 et du paragraphe (4), la sûreté en garantie du prix d'achat grevant un stock ou son produit prend rang avant toute autre sûreté sur le même bien grevé consentie par le même débiteur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé;
- b) avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre, la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat donne avis conformément au paragraphe (3) au titulaire de l'autre sûreté, parce que ce dernier a enregistré une déclaration de financement visant le même genre ou le même type de bien grevé du débiteur :
 - (i) la date de l'enregistrement par la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat,
 - (ii) la date à laquelle le bien grevé devient la responsabilité du débiteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis :

- a) indique que l'auteur de l'avis a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat grevant le stock du débiteur et le produit de ce stock;
- b) contient une description du stock et de son produit selon le genre ou le type;
- c) est reçu par le titulaire de l'autre sûreté dans les deux ans précédant l'entrée en possession du bien grevé par le débiteur.

collateral.

(4) No purchase-money security interest in proceeds of inventory has priority over a security interest in accounts given for new value when a financing statement relating to the security interest in accounts is registered before the purchase-money security interest is perfected or a financing statement relating to it is registered.

(5) A purchase-money security interest in proceeds under subsection (1) or (2) is subordinate to a non-proceeds purchase money security interest in the same collateral if the non-proceeds purchase-money security interest is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral or within 15 days thereafter.

(6) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable the debtor to produce the crops during the production season and given not more than three months before the crops become growing crops by planting or otherwise has priority over an earlier perfected security interest to the extent that the earlier interest secures obligations that were contracted more than six months before the crops become growing crops by planting or otherwise, even though the person giving the value has notice of the earlier security interest.

(7) A purchase-money security interest in collateral or its proceeds held by a seller, lessor, or consignor of the collateral has priority over any other purchase-money security interest in the same collateral if the interest of the seller, lessor, or consignor is perfected

(a) in the case of an intangible, within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or

(b) in the case of collateral other than an intangible, within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.
R.S., c.130, s.33.

(4) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit d'un stock prend rang avant une sûreté grevant les créances consentie moyennant une nouvelle contrepartie quand la déclaration de financement se rapportant aux créances est enregistrée avant que la sûreté en garantie du prix d'achat ne soit parfaite ou que la déclaration de financement qui s'y rapporte ne soit enregistrée.

(5) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit visée aux paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien qui n'est pas un produit sur le même bien grevé, si cette sûreté est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé ou dans les 15 jours qui suivent.

(6) La sûreté parfaite grevant des récoltes ou leur produit, consentie moyennant contrepartie trois mois au plus avant que les récoltes soient sur pied, notamment par suite de la plantation, pour permettre au débiteur de les produire durant la saison de production, prend rang avant une sûreté parfaite antérieure dans la mesure où cette dernière garantit des obligations contractées plus de six mois avant que les récoltes ne soient sur pied, notamment par suite de la plantation, même si la personne fournissant la contrepartie connaît l'existence de la sûreté antérieure.

(7) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien grevé ou son produit, détenue par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé, prend rang avant toute autre sûreté en garantie du prix d'achat grevant ce même bien grevé, si l'intérêt du vendeur, du baillant ou du consignateur est parfait :

a) s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours après que la sûreté en garantie du prix d'achat a grevé le bien;

b) s'agissant d'un bien grevé qui n'est pas un bien immatériel, dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession du bien grevé.
L.R., ch. 130, art. 33

Priorities

34(1) If no other provision of this Act is applicable, priority between conflicting perfected security interests in the same collateral shall be determined by the order of

- (a) registration;
- (b) possession of the collateral by the secured party under section 22; and
- (c) perfection,

whichever is earliest, and, as between unperfected security interests, by the order of attachment.

(2) If, after the registration or perfection of a security interest, or after possession is taken of collateral by a secured party, there is a period during which there is no registration or perfection of the security interest, or there is no possession of the collateral by the secured party, the priority of the security interest shall be determined with reference to the time when, subsequently or again, the security interest is registered or perfected, or possession is taken of the collateral by the secured party.

(3) The date for determining priority of conflicting security interests in proceeds, when no other provision of this Act is applicable, is the date established under subsection (1) for determining priority between conflicting security interests in the collateral.

(4) If future advances are made while a security interest is perfected, the security interest has the same priority for the purposes of this section with respect to future advances as it has with respect to the first advance.

(5) If the registration of a security interest lapses as a result of the secured party's failure to renew the registration or if the registration of a security interest has been discharged fraudulently, in error or without authorization, the secured party may re-register their security interest within 30 days after the lapse or

Priorités

34(1) Si aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, la priorité entre des sûretés parfaites opposées grevant ce même bien grevé est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le premier :

- a) l'enregistrement;
- b) la possession du bien grevé par la partie garantie en vertu de l'article 22;
- c) la perfection;

pour ce qui est des sûretés non parfaites, la priorité est déterminée selon le moment du grèvement.

(2) Si, après l'enregistrement ou la perfection d'une sûreté ou après la prise de possession du bien grevé par une partie garantie, survient un intervalle au cours duquel il n'y a pas d'enregistrement ou de perfection de la sûreté, ni de prise de possession du bien grevé par la partie garantie, la priorité de la sûreté est déterminée en tenant compte du moment où, ultérieurement ou de nouveau, la sûreté est enregistrée ou parfaite, ou la partie garantie prend possession du bien grevé.

(3) La date à laquelle est déterminée la priorité des sûretés opposées grevant un produit, quand aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, est celle que prévoit le paragraphe (1) pour déterminer la priorité entre des sûretés opposées grevant le bien grevé.

(4) Si des avances futures sont consenties pendant qu'une sûreté est parfaite, pour l'application du présent article, la sûreté a le même rang relativement aux avances futures que celui qu'elle a relativement à la première avance.

(5) Si l'enregistrement d'une sûreté devient caduc par suite du défaut de la partie garantie de le renouveler ou qu'il y a eu mainlevée frauduleuse, erronée ou non autorisée, la partie garantie peut enregistrer de nouveau sa sûreté dans les 30 jours après la caducité ou la mainlevée, auquel cas la caducité ou la

discharge, and if the secured party re-registers the prior lapse or discharge does not affect the priority status of the security interest in relation to competing interests in the collateral that arose before the lapse or discharge, except insofar as subsequent advances are made or contracted for following the lapse or discharge and before the re-registration.

(6) If a debtor transfers their interest in collateral that at the time of the transfer is subject to a security interest, the security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer, except insofar as the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for after the transfer at a time when the security interest is unperfected through the operation of section 45.

(7) Subsection (6) does not apply when the transferee acquires the debtor's interest free of the security interest granted by the debtor. *R.S., c.130, s.34.*

Fixtures

35(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4),

(a) a security interest that attaches to goods before they become fixtures has priority as to the goods over the claim of any person to the extent that the person's interest in the goods depends on their interest in the real property; and

(b) a security interest that attaches to goods after they become fixtures has priority as to the goods over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property subsequently acquired, but does not have priority over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property that is registered at the time when the security interest attaches to the goods if the person does not, in writing, consent to the security interest or disclaim their interest in the goods depending on their interest in the

mainlevée antérieure ne porte pas atteinte au rang prioritaire de la sûreté relativement aux intérêts concurrents dans le bien grevé nés avant la caducité ou la mainlevée, sauf dans la mesure où des avances ultérieures sont consenties ou contractées après la caducité ou la mainlevée et avant le nouvel enregistrement.

(6) Si le débiteur cède son intérêt dans le bien grevé qui est assujéti à une sûreté au moment de la cession, cette sûreté prend rang avant toute autre sûreté consentie par le cessionnaire avant la cession, sauf dans la mesure où la sûreté consentie par le cessionnaire garantit les avances consenties ou contractées après la cession au moment où la sûreté est non parfaite par l'effet de l'article 45.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas quand le cessionnaire acquiert l'intérêt du débiteur libre et quitte de la sûreté accordée par le débiteur. *L.R., ch. 130, art. 34*

Accessoires fixes

35(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) :

a) la sûreté qui grève des objets avant qu'ils ne deviennent accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets dépend de l'intérêt qu'elle possède dans le bien réel;

b) la sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel acquis ultérieurement; mais cette sûreté ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel qui est enregistré au moment du greèvement, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté ou renoncé à son intérêt dans les objets qui est subordonné à son intérêt dans

real property.

(2) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the real property, or on a prior encumbrance of record on the real property in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest depends on the binding of the real property by a writ under section 119 of the *Land Titles Act* without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(4) Despite subsection (3), an interest in goods, to the extent that it depends on the binding of real property under section 119 of the *Land Titles Act*, is subordinate to a purchase-money security interest in the goods that is registered under the *Land Titles Act* within 15 days after the debtor receives possession of the goods.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove fixtures from real property shall serve, on each person who appears by the records of the land titles office to have an interest in the real property, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the fixtures to be removed sufficient to enable them to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by the secured party's security interest;

le bien réel.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans le bien réel, ou d'un grèvement enregistré antérieur à l'égard du bien réel au titre d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* conformément à l'article 43.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné au fait que le bien réel est grevé par un bref en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en vertu de cette loi conformément à l'article 43.

(4) Malgré le paragraphe (3), un intérêt dans les objets, dans la mesure où il est subordonné au fait que le bien réel est grevé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, est subordonné à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant les objets qui est enregistrée sous le régime de cette loi dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession des objets.

(5) La partie garantie qui a l'intention d'exercer son droit d'enlever les accessoires fixes d'un bien réel signifie à chaque personne qui semble avoir un intérêt dans le bien réel d'après les dossiers du bureau des titres des biens-fonds un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) la description des accessoires fixes à enlever afin de leur permettre d'en préciser la nature;
- c) le montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) la description du bien réel;

(d) a description of the real property; and

(e) a statement of the secured party's intention to remove the fixtures unless the obligations secured by the secured party's security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the person to be served as it appears in the records of the land titles office.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove fixtures from real property

(a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or

(b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the real property at the time when goods subject to a security interest become fixtures is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the real property resulting from the removal of the fixtures, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the real property caused by the absence of the fixtures removed or by the necessity for their replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

(a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;

(b) determining the amount and kind of

e) une déclaration de son intention d'enlever les accessoires fixes, à moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis qui est indiquée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever les accessoires fixes sur un bien réel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans les 15 jours après la signification de tout avis devant être signifié conformément au paragraphe (5);

b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans le bien réel au moment où les objets assujettis à une sûreté deviennent des accessoires fixes a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans le bien réel résultant de l'enlèvement des accessoires fixes, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur du bien réel causée par l'absence des accessoires fixes ou par la nécessité de leur remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante au titre de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;

b) fixant le montant et précisant le genre de

security to be provided by the secured party;

(c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or

(d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing the removal of the goods from the real property, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in real property that is subordinate to a security interest because of subsection (1) may, before the fixtures are removed from the real property by the secured party, retain the fixtures on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over the person's interest.

(13) A secured party who, under this Act, has the right to remove fixtures from real property shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to the land or to the other property situated on the land, or that puts an owner, lessee, or occupier of the real property to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the fixtures. *S.Y. 1991, c.11, s.202; R.S., c.130, s.35.*

Accessions

36(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4) and in section 37,

(a) a security interest that attaches to goods before they become an accession has priority as to the accession over the claim of any person to the extent that their interest in the accession depends on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached; and

(b) a security interest that attaches to goods

garantie que doit fournir la partie garantie;

c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);

d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement des objets du bien réel, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans un bien réel qui est subordonné à une sûreté du fait du paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève les accessoires fixes du bien réel, les retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui, sous le régime de la présente loi, a le droit d'enlever des accessoires fixes d'un bien réel exerce ce droit de manière à ne pas causer un dommage ou préjudice plus grand au bien-fonds ou aux autres biens situés sur le bien-fonds, ou à ne pas causer au propriétaire, au preneur ou à l'occupant du bien réel un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement des accessoires fixes. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 202; L.R., ch. 130, art. 35*

Accessions

36(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) ainsi qu'à l'article 37 :

a) la sûreté qui grève un objet avant qu'il ne devienne une accession prend rang, au regard de celle-ci, avant la réclamation de toute personne dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée;

b) la sûreté qui grève un objet après qu'il est devenu une accession prend rang, au regard

after they become an accession has priority as to the accession over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest subsequently acquired in the goods to which the accession is affixed or attached, but does not have priority over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, acquired before the attachment of the security interest in the accession, if the person does not, in writing, consent to the security interest in the accession or disclaim their interest in the accession depending on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached.

(2) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the accession to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, or on a prior perfected security interest in those goods in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for before the security interest mentioned in subsection (1) is perfected.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to the interest of a sheriff or a creditor who has caused the goods to which the accession is affixed or attached to be seized under judicial process to enforce a judgment before the security interest is perfected.

(4) Despite subsection (3), an interest in an accession, to the extent that it depends on the exercise of the rights of a sheriff or a creditor referred to in subsection (3), is subordinate to a purchase-money security interest that is perfected within 15 days after the debtor obtains possession of the collateral.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove accessions from the goods to which they are attached shall serve, on each person known by them to have an interest in

de celle-ci, avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt acquis ultérieurement dans l'objet auquel l'accession est fixée, mais elle ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, acquis avant que la sûreté ne greve l'accession, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté grevant l'accession ou renoncé à son intérêt dans l'accession qui est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans l'accession, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, ou d'une sûreté antérieure parfaite grevant cet objet à l'égard d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée avant que la sûreté mentionnée au paragraphe (1) ne soit parfaite.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à l'intérêt du shérif ou du créancier qui a, par voie judiciaire en vue d'exécuter un jugement avant que la sûreté ne soit parfaite, fait saisir l'objet auquel l'accession est fixée.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'intérêt dans une accession, dans la mesure où il est subordonné à l'exercice des droits du shérif ou du créancier visés au paragraphe (3), est subordonné à la sûreté en garantie du prix d'achat qui est parfaite dans les 15 jours après que le débiteur entre en possession du bien grevé.

(5) La partie garantie qui entend exercer son droit d'enlever des accessions de l'objet auquel elles sont fixées signifie à chaque personne qui, à sa connaissance, a un intérêt dans l'objet et à

those goods and on any person who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor and referring to those goods, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the accession to be removed sufficient to enable it to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by their security interest;
- (d) a description of the goods to which the accession is affixed or attached sufficient to enable the goods to be identified; and
- (e) a statement of intention to remove the accessions from the goods to which they are affixed or attached unless the obligations secured by their security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the security agreement or financing statement.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached

- (a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or
- (b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the goods to which an accession is affixed or attached at the time when the goods subject to a security interest become an accession is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the goods to

toute personne qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur et mentionnant l'objet, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) une description suffisante de l'accession à enlever pour permettre de la reconnaître;
- c) une déclaration relative au montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) une description suffisante de l'objet auquel l'accession est fixée pour permettre de le reconnaître;
- e) une déclaration de son intention d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée, à moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis figurant dans la sûreté ou dans la déclaration de financement.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever une accession de l'objet auquel elle est fixée :

- a) dans les 15 jours après la signification de tout avis qui doit être signifié conformément au paragraphe (5);
- b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée au moment où l'objet assujéti à une sûreté devient une accession a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée résultant de

which the accession is affixed or attached resulting from the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for diminution in their value caused by the absence of the accession or by the necessity for its replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

- (a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;
- (b) determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
- (c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or
- (d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing removal of the accession from the goods to which it is affixed or attached, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in goods that is subordinate to a security interest because of subsection (1) may, before the accession is removed, retain the accession on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over their interest.

(13) A secured party who has the right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to those goods, or that puts the person who is in possession of those goods to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the accession. *R.S., c.130, s.36.*

l'enlèvement de l'accession, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur de l'objet causée par l'absence de l'accession ou par la nécessité de son remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

- a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;
- b) fixant le montant et précisant le genre de garantie que doit fournir la partie garantie;
- c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);
- d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement de l'accession de l'objet auquel l'accession est fixée, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans des objets qui est subordonné à une sûreté du fait du paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève l'accession, la retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui a le droit d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée exerce ce droit de manière à ne pas causer un plus grand dommage ou préjudice à l'objet ou à ne pas causer à celui qui a la possession de l'objet un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement de l'accession. *L.R., ch. 130, art. 36*

Commingled goods

37(1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product or mass.

(2) If more than one perfected security interest attaches to the product or mass, the security interests are entitled to share in the product or mass according to the ratio that the obligations secured by each security interest entitled to share bear to the sum of the obligations secured by all the security interests entitled to share.

(3) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 36 applies. *R.S., c.130, s.37.*

Subordination by agreement

38 A secured party may, in the security agreement or otherwise, subordinate their security interest to any other security interest. *R.S., c.130, s.38.*

Assignment by secured party

39(1) Unless a debtor on an intangible or chattel paper has made an enforceable agreement not to assert defences or claims arising out of a contract between the debtor and the assignor, the rights of an assignee are subject to

- (a) all the terms of the contract between the debtor on an intangible or chattel paper and the assignor and any defence or claim arising out of the contract; and
- (b) any other defence or claim of the debtor on an intangible or chattel paper against the assignor that accrued before the debtor on an intangible or chattel paper received notice of the assignment.

Objets mélangés

37(1) La sûreté parfaite grevant des objets incorporés ultérieurement à un produit ou à une masse continue de grever le produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou mélangés de telle manière qu'ils perdent leur caractère distinct.

(2) Si plus d'une sûreté parfaite grève le produit ou la masse, les sûretés ont le droit de se partager le produit ou la masse selon le rapport existant entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme totale des obligations garanties par toutes les sûretés en cause.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une sûreté grevant une accession à laquelle l'article 36 s'applique. *L.R., ch. 130, art. 37*

Cession de rang

38 La partie garantie peut, notamment dans le contrat de sûreté, subordonner sa sûreté à toute autre sûreté. *L.R., ch. 130, art. 38*

Cession par la partie garantie

39(1) À moins que le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte immobilier ait renoncé, par convention exécutoire, à faire valoir les moyens de défense ou les revendications découlant d'un contrat entre le débiteur et le cédant, les droits du cessionnaire sont subordonnés :

- a) à toutes les modalités du contrat conclu entre le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier et le cédant et aux moyens de défense ou aux revendications qui en découlent;
- b) à tout autre moyen de défense ou revendication que le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier peut opposer au cédant et qui a pris naissance avant que le débiteur ait été avisé de la cession.

(2) So far as the right to payment under an assigned contract right has not been earned by performance, and despite notification of the assignment, any modification of or substitution for the contract made in good faith, in accordance with reasonable commercial standards, and without material adverse effect on the assignee's rights under or the assignor's ability to perform the contract, is effective against an assignee unless the debtor on an intangible or chattel paper has otherwise agreed, but the assignee acquires corresponding rights under the modified or substituted contract.

(3) Nothing in subsection (2) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that any modification or substitution in relation to the agreement by the assignor is a breach of the agreement by the assignor.

(4) Subject to section 23 of the *Judicature Act*, the debtor on an intangible or chattel paper may pay the assignor until the debtor receives notice of the assignment reasonably identifying the relevant rights and, if requested by the debtor within a reasonable time, proof of the assignment.

(5) A term in a contract between a debtor on an intangible and an assignor that prohibits assignment of the whole of an account or intangible for money due or to become due is void. *R.S., c.130, s.39.*

PART 4

REGISTRATION SYSTEM

Registry and staff

40(1) A registration system, including a registry for the registration of financing statements, shall be established for the purposes of this Act.

(2) There shall be appointed, from among

(2) Dans la mesure où la créance découlant d'un contrat cédé n'a pas été acquise par exécution, et malgré l'avis de la cession, toute modification ou substitution du contrat faite de bonne foi, en conformité avec les normes commerciales raisonnables et sans conséquence préjudiciable importante sur les droits du cessionnaire prévus par le contrat ou sur la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre d'un cessionnaire, sauf si le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier en a convenu autrement; toutefois, le cessionnaire acquiert des droits correspondants en vertu du contrat modifié ou substitué.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité de la modalité d'une convention de cession prévoyant que toute modification ou substitution faite à la convention par le cédant vaut violation de la convention par le cédant.

(4) Sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier peut payer le cédant jusqu'à ce que le débiteur soit avisé de la cession précisant raisonnablement les droits pertinents et, à la demande du débiteur dans un délai raisonnable, la preuve de la cession.

(5) Est nulle la modalité d'un contrat conclu entre le débiteur au titre d'un bien immatériel et le cédant interdisant la cession de l'ensemble d'une créance ou d'un bien immatériel en contrepartie de l'argent exigible ou à échoir. *L.R., ch. 130, art. 39*

PARTIE 4

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement et personnel

40(1) Pour l'application de la présente loi, est créé un système d'enregistrement, comprenant un réseau d'enregistrement pour l'enregistrement des déclarations de financement.

(2) Est nommé parmi les membres de la

the members of the public service, a registrar of personal property security.

(3) The registrar shall supervise the administration of the registration system established under subsection (1).

(4) The registrar may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar. *R.S., c.130, s.40.*

Searches

41(1) On the request of any person in a prescribed manner and on payment of the prescribed fee in the prescribed manner, the registrar shall

(a) issue a search report stating whether there is registered at the time mentioned in the search report a financing statement

(i) that bears the registration number given in the request,

(ii) that shows as a debtor the person named in the request, or

(iii) that describes by serial number any collateral for which the serial number is given in the request;

(b) if such a financing statement is registered, include in the search report the information respecting the financing statement contained in the registration system;

(c) provide a certified copy of any registered financing statement; or

(d) provide any further or other information that the registrar may be required by regulation to provide.

(2) A search report issued under paragraph (1)(a) is *prima facie* evidence of its contents.

(3) A certified copy issued under paragraph (1)(c) is *prima facie* evidence of the contents of

fonction publique un registraire des sûretés mobilières.

(3) Le registraire assure la surveillance de l'administration du système d'enregistrement créé au paragraphe (1).

(4) Le registraire peut se faire représenter par un ou plusieurs membres de son personnel. *L.R., ch. 130, art. 40*

Recherches

41(1) Sur demande présentée par quiconque de la manière réglementaire et sur paiement des droits réglementaires effectué de la manière réglementaire, le registraire :

a) établit un rapport de recherche indiquant s'il existe au moment y précisé une déclaration de financement qui :

(i) ou bien porte le numéro d'enregistrement indiqué dans la demande,

(ii) ou bien indique que la personne nommément désignée dans la demande est un débiteur,

(iii) ou bien décrit par le numéro de série tout bien grevé dont le numéro de série a été précisé dans la demande;

b) si la déclaration de financement est enregistrée, ajoute au rapport de recherche des renseignements concernant la déclaration de financement figurant au système d'enregistrement;

c) établit une copie certifiée de toute déclaration de financement enregistrée;

d) fournit tout autre renseignement que le règlement l'oblige à fournir.

(2) Le rapport de recherche établi en application de l'alinéa (1)a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu.

(3) La copie certifiée établie en application de l'alinéa (1)c) constitue une preuve *prima facie* du

the financing statement of which it is a copy.

(4) A search report issued under paragraph (1)(a) may contain a warning in the words that are prescribed concerning its accuracy.

(5) A copy of any registered document certified by the registrar is receivable in evidence as *prima facie* proof for all purposes, without proof of the registrar's signature or official position.

(6) A certificate of the registrar is receivable in evidence as *prima facie* proof of the time of the registration of a document without proof of the registrar's signature or official position. *R.S., c.130, s.41.*

Financing statements

42(1) In order to register under this Act for the purpose of perfecting a security interest, a financing statement shall be registered that contains

- (a) the name and address of the debtor;
- (b) the name and address of the secured party;
- (c) a prescribed description of the collateral; and
- (d) any further or other information that may be prescribed.

(2) A financing statement that is a document may be tendered for registration in typed form,

- (a) by delivery to the registry; or
- (b) by mail addressed to the address prescribed by the regulations.

(3) A financing statement that is data in a prescribed format may be tendered for registration,

contenu de l'original.

(4) Le rapport de recherche établi en application de l'alinéa (1)a) peut contenir l'avertissement réglementaire concernant son exactitude.

(5) La copie de tout document enregistré qui est certifiée par le registraire est, à tous égards, recevable en tant que preuve *prima facie*, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du registraire ou sa qualité officielle.

(6) Le certificat du registraire est recevable en tant que preuve *prima facie* du moment de l'enregistrement d'un document, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du registraire ou sa qualité officielle. *L.R., ch. 130, art. 41*

Déclarations de financement

42(1) La déclaration de financement enregistrée sous le régime de la présente loi en vue de parfaire une sûreté contient :

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse de la partie garantie;
- c) la description réglementaire du bien grevé;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

(2) Une déclaration de financement sous forme de document et en caractères dactylographiés peut être présentée au bureau d'enregistrement :

- a) par livraison au registraire;
- b) par la poste, en y indiquant l'adresse réglementaire.

(3) La déclaration de financement qui est sous forme de données et sur un support prescrit peut être présentée pour enregistrement :

- (a) by delivery to the registry;
- (b) by mail addressed to the address prescribed by the regulations; or
- (c) by direct electronic transmission to the registration system's database.

(4) A financing statement to be tendered for registration shall contain the prescribed information and shall be in the form of

- (a) a document in the prescribed form; or
- (b) data presented in a prescribed format.

(5) A financing statement in the form of data in a prescribed format may be tendered for registration by direct electronic transmission only by a person who is authorized by the registrar to do so or who is a member of a class of persons who is authorized by the registrar to do so.

(6) If, in the opinion of the registrar, a document tendered for registration does not comply with this Act, the registrar may refuse to register it, and shall give the reason for the refusal.

(7) For the purposes of this Act, a writing is deemed to be signed by a person when it is signed by the person or their agent.

(8) A financing statement may be registered at any time, and before a security agreement is made or a security interest attaches. *S.Y. 1995, c.6, s.13, 14 and 15; R.S., c.130, s.42.*

Fixtures and crops

43(1) In order to perfect, against interests to which the *Land Titles Act* applies, a security interest in crops that are growing or to be grown or in goods before or after they become fixtures, a copy of the financing statement and the form of application for registration that is prescribed shall also be registered under the *Land Titles Act*

- a) par livraison au registraire;
- b) par la poste, en y indiquant l'adresse réglementaire;
- c) par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement.

(4) Afin d'être présentée pour enregistrement, la déclaration de financement doit contenir les renseignements réglementaires et :

- a) être contenue dans un document établi selon le formulaire réglementaire;
- b) les données présentées selon le support réglementaire.

(5) Une déclaration de financement sous forme de données établie selon le support réglementaire peut être présentée directement par transmission électronique, pour les fins de l'enregistrement, par une personne ou par une catégorie de personnes autorisée à cette fin par le registraire.

(6) Le registraire peut, par avis motivé, refuser d'enregistrer tout document présenté à l'enregistrement, mais qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi.

(7) Pour l'application de la présente loi, un écrit est réputé signé par une personne quand il est signé par elle ou par son mandataire.

(8) La déclaration de financement peut être enregistrée à tout moment et avant qu'un contrat de sûreté ne soit conclu ou qu'une sûreté ne greève un bien. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 13 à 15; L.R., ch. 130, art. 42*

Accessoires fixes et récoltes

43(1) Afin de parfaire, à l'encontre d'intérêts auxquels la *Loi sur les titres de biens-fonds* s'applique, une sûreté grevant des récoltes sur pied ou à cultiver ou d'objets avant ou après qu'ils ne deviennent des accessoires fixes, une copie de la déclaration de financement et le formulaire réglementaire de demande d'enregistrement sont également enregistrés

(2) A security interest in crops or in fixtures may be perfected as a security interest in goods without also being perfected pursuant to subsection (1).

(3) A copy of a financing statement accompanied by a form of application for registration prescribed under subsection (1) may be registered under the *Land Titles Act* and the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* on payment of the proper fee, shall enter and register the financing statement as an encumbrance against the land therein described as provided by the *Land Titles Act*.

(4) A copy of a financing statement is not registrable under subsection (3) unless,

(a) it contains a description of the land to which it relates that is satisfactory to the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act*; and

(b) the title to the land to which it relates is registered under the *Land Titles Act*.

(5) If the registration of a financing statement ceases to be effective under section 52, or if a discharge of a security agreement or release of collateral is made under section 50, the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* shall, on the production of any proof if any as they may require, make an entry as provided by the *Land Titles Act* noting that the registration of the financing statement has lapsed, that the security agreement has been discharged, or that the collateral has been released, as the case may be, in whole or in part.

(6) Sections 44 to 49 apply *mutatis mutandis* in respect of financing statements registered under the *Land Titles Act*. *S.Y. 1991, c.11, s.202; R.S., c.130, s.43.*

sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) La sûreté grevant des récoltes ou des accessoires fixes peut être parfaite à titre de sûreté grevant des objets sans être également parfaite conformément au paragraphe (1).

(3) La copie de la déclaration de financement accompagnée d'un formulaire de demande d'enregistrement établi en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de cette loi, sur paiement des droits exigés, inscrit et enregistre la déclaration de financement à titre de grèvement à l'égard du bien-fonds qui y est décrit comme le prévoit cette loi.

(4) La copie de la déclaration de financement ne peut être enregistrée en vertu du paragraphe (3) que si :

a) elle contient une description du bien-fonds auquel elle se rapporte et que le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* estime satisfaisante;

b) le titre du bien-fonds auquel elle se rapporte est enregistré sous le régime de cette loi.

(5) Si l'enregistrement d'une déclaration de financement cesse d'être valable en vertu de l'article 52 ou que mainlevée d'un contrat de sûreté ou libération d'un bien grevé a lieu en vertu de l'article 50, le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, sur production de la preuve éventuellement exigée, fait une inscription, comme le prévoit cette loi, en indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement est devenu caduc, qu'il y a eu mainlevée du contrat de sûreté ou libération du bien grevé, selon le cas, en tout ou en partie.

(6) Les articles 44 à 49 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations de financement enregistrées sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. *L.Y. 1991, ch. 11,*

art. 202; L.R., ch. 130, art. 43

Assignment by secured party

44(1) If a financing statement is registered and the secured party assigns their interest, a financing statement disclosing the assignment may be registered if it sets forth at least

- (a) the name and address of the debtor;
- (b) the name and address of the secured party of record;
- (c) the name and address of the assignee; and
- (d) the registration number of the previously registered financing statement.

(2) If an assignment under subsection (1) relates to only part of the collateral, the financing statement registered under subsection (1) shall contain a prescribed description of the assigned collateral.

(3) Subsections 42(2) to 42(5) of this Act modified to suit the case apply to the registration of assignments.

(4) If no financing statement has been registered with respect to a security interest and the secured party assigns their interest, a financing statement may be registered in which the assignee is disclosed as the secured party.

(5) After registration of a financing statement under this section, the assignee becomes the secured party of the record.

(6) A financing statement disclosing an assignment may be registered before or after an agreement to assign the security interest has been completed. *S.Y. 1995, c.6, s.16 and 17; R.S., c.130, s.44.*

Assignment and change of name by debtor

45(1) If a security interest has been perfected

Cession par la partie garantie

44(1) Si la partie garantie cède son intérêt après l'enregistrement de la déclaration de financement, une déclaration de financement faisant état de la cession peut être enregistrée, si elle énonce au moins :

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse de la partie garantie inscrite;
- c) les nom et adresse du cessionnaire;
- d) le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement antérieure.

(2) Si la cession visée au paragraphe (1) ne porte que sur une partie du bien grevé, la déclaration de financement enregistrée en vertu de ce paragraphe contient une description réglementaire du bien grevé qui a été cédé.

(3) Les paragraphes 42(2) à 42(5) de la présente loi s'appliquent également, avec les modifications qui s'imposent, à l'enregistrement des cessions.

(4) Si aucune déclaration de financement n'a été enregistrée à l'égard d'une sûreté et que la partie garantie cède son intérêt, une déclaration de financement dans laquelle le cessionnaire est indiqué comme partie garantie peut être enregistrée.

(5) Après que la déclaration de financement est enregistrée en vertu du présent article, le cessionnaire devient la partie garantie inscrite.

(6) La déclaration de financement faisant état d'une cession peut être enregistrée avant ou après la passation définitive de la convention de cession de la sûreté. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 16 et 17; L.R., ch. 130, art. 44*

Cession et changement de nom par le débiteur

45(1) Si la sûreté a été parfaite par

by registration and the debtor has the consent of the secured party to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the transferee is deemed to be the debtor for the purposes of registration, and the security interest is unperfected as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement amending the original financing statement.

(2) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has transferred their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the transfer.

(3) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has changed their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the change.

(4) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected on the later of

(a) the day on which the transfer takes place;
and

(b) 15 days after the secured party has the notice.

(5) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to change their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured

enregistrement et que le débiteur, avec le consentement de la partie garantie, cède son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, le cessionnaire est réputé le débiteur pour les fins de l'enregistrement, et la sûreté est non parfaite à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement modifiant la première déclaration de financement.

(2) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a cédé son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard de la cession, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(3) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a changé de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard du changement, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée du changement.

(4) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de céder son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement faisant état de la cession, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

a) la date de la cession;

b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(5) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de changer de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant

party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected on the later of

- (a) the day on which the debtor changes their name; and
- (b) 15 days after the secured party has the notice.

(6) This section does not have the effect of unperfected a security interest in collateral that is permitted by the regulations to be and is described by its serial number in a registered financing statement.

(7) A security interest that becomes unperfected under this section may thereafter be perfected by registering a financing statement or as otherwise provided in this Act. *R.S., c.130, s.45.*

Amendments to financing statements

46(1) A financing statement disclosing an amendment to a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the previous registration is effective.

(2) If an amendment adds collateral or alters the name or description of the debtor, it is effectively registered as to the additional collateral, or as to the altered name or description, only from the date of the registration of the financing statement disclosing the amendment.

(3) A financing statement releasing certain collateral described in a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the registration is effective, and it takes effect from the date of registration of the financing statement disclosing an amendment releasing collateral.

l'enregistrement par la partie d'une déclaration de financement faisant état du changement, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

- a) la date à laquelle le débiteur change de nom;
- b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de ce changement.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de rendre non parfaite la sûreté grevant un bien grevé dont le règlement autorise la description par le numéro de série et qui est décrit par son numéro de série dans une déclaration de financement enregistrée.

(7) La sûreté qui devient non parfaite au titre du présent article peut par la suite être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement ou de toute autre manière prévue par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 45*

Modification de la déclaration de financement

46(1) Une déclaration de financement faisant état d'une modification apportée à une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement antérieur.

(2) La modification qui ajoute un bien grevé ou modifie le nom ou la description du débiteur est effectivement enregistrée à l'égard du bien grevé ajouté ou de la modification du nom ou de la description uniquement à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification.

(3) La déclaration de financement libérant certains biens grevés décrits dans une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement, et elle prend effet à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification libérant les biens grevés.

(4) A financing statement registered under this section must refer to the registration number of the financing statement that it amends. *R.S., c.130, s.46.*

(4) La déclaration de financement enregistrée en vertu du présent article doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement qu'elle modifie. *L.R., ch. 130, art. 46*

Subordination

47(1) A financing statement disclosing a subordination of a security interest created or provided for by a security agreement in respect of which a financing statement has been registered under this Act may be registered at any time during the period that the registration of the subordinated interest is effective.

47(1) La déclaration de financement faisant état de la subordination d'une sûreté créée ou prévue par un contrat de sûreté à l'égard duquel une déclaration de financement a été enregistrée sous le régime de la présente loi peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement de la sûreté.

(2) Unless a contrary intention appears from the financing statement disclosing a subordination to it of a previously registered financing statement, it is effectively registered and takes effect only from the date of registration of the financing statement disclosing the subordination.

(2) Sauf manifestation d'une intention contraire dans la déclaration de financement faisant état de la subordination à elle d'une déclaration de financement déjà enregistrée, la déclaration est effectivement enregistrée et ne prend effet qu'à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la subordination.

(3) A financing statement registered under this section must refer to the registration number of the financing statement that is subordinated to it. *R.S., c.130, s.47.*

(3) La déclaration de financement enregistrée en vertu du présent article doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement qui lui est subordonnée. *L.R., ch. 130, art. 47*

Renewal

48(1) A financing statement disclosing a renewal of a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the previous registration is effective.

Renouvellement

48(1) La déclaration de financement faisant état du renouvellement d'une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la durée de validité de l'enregistrement antérieur.

(2) A renewal must refer to the registration number of the number financing statement that it renews. *R.S., c.130, s.48.*

(2) Le renouvellement doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement renouvelée. *L.R., ch. 130, art. 48*

Removal of Records

49 Financing statements or information provided on a financing statement as the case may require may be removed from the records of the registry

Radiation

49 Les déclarations de financement ou les renseignements fournis dans une déclaration de financement, selon le cas, peuvent être radiés des dossiers du réseau d'enregistrement dans l'un des cas suivants :

(a) when the registration of the financing statement is no longer effective;

a) l'enregistrement de la déclaration de

(b) on the receipt of a financing statement discharging or partially discharging the financing statement;

(c) on the failure of the secured party to register a financing statement disclosing a judge's order maintaining a financing statement under subsection 50(5); or

(d) on the receipt of a court order compelling the discharge or partial discharge of the financing statement. *R.S., c.130, s.49.*

Discharge of security agreements

50(1) If a financing statement is registered and the collateral or proceeds, as the case may be, is released or partially released, the secured party shall discharge the registration, wholly or partially, as the case may require, by registering a financing statement containing the prescribed information.

(2) If a financing statement relating to a security interest in consumer goods is registered, the discharge of the registration under subsection (1) shall be effected by the secured party within one month after all the obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration ceases to be effective within that month.

(3) No financing statement discharging a registration under subsection (1) shall be registered unless financing statements disclosing all assignments by the secured party or debtor are registered.

(4) If a financing statement is registered and

(a) all the obligations under the security agreement to which it relates are performed;

(b) it is agreed to release part of the collateral in which a security interest is taken on

financement n'est plus valable;

b) sur réception d'une déclaration de financement accordant mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement;

c) sur défaut de la partie garantie d'enregistrer une déclaration de financement faisant état d'une ordonnance d'un juge maintenant une déclaration de financement en vertu du paragraphe 50(5);

d) sur réception d'une ordonnance judiciaire obligeant la mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement. *L.R., ch. 130, art. 49*

Mainlevée de contrats de sûreté

50(1) Si une déclaration de financement est enregistrée et que le bien grevé ou son produit, selon le cas, est libéré en tout ou en partie, la partie garantie accorde mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement, selon le cas, en enregistrant une déclaration de financement contenant les renseignements réglementaires.

(2) Si est enregistrée la déclaration de financement qui se rapporte à une sûreté grevant des biens de consommation, la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1) est effectuée par la partie garantie dans le mois qui suit l'exécution intégrale des obligations prévues par le contrat de sûreté qui a créé la sûreté, à moins que l'enregistrement ne cesse d'être valable au cours de ce délai.

(3) La déclaration de financement qui accorde mainlevée d'un enregistrement en vertu du paragraphe (1) ne peut être enregistrée que si sont enregistrées les déclarations de financement faisant état de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur.

(4) Si une déclaration de financement est enregistrée et que :

a) toutes les obligations prévues par le contrat de sûreté auxquelles la déclaration se rapporte ont été exécutées;

payment or performance of certain of the obligations under the security agreement, then on payment or performance of those obligations; or

(c) it purports to give the secured party a security interest in property of the debtor in which the secured party does not have, or is not entitled to claim, a security interest,

any person having an interest in the collateral which is the subject of the security agreement or financing statement may serve a written demand on the secured party, demanding a financing statement discharging the registration under subsection (1), and the secured party shall sign and deliver or send to the registry the financing statement together with financing statements discharging the registration of all assignments by the secured party or the debtor in respect of which those financing statements have not been registered, within 15 days after service of the demand.

(5) If the secured party fails to deliver the required financing statements within 15 days after receipt of a demand under subsection (4), the person who has made the demand may require the registrar to serve a notice in writing on the secured party stating that the registration of the registered financing statement will be discharged or that a part of the collateral will be released, as the case may be, on the expiration of 40 days after the day on which the registrar serves the notice on the secured party, unless in the meantime the secured party registers with the registrar a financing statement disclosing an order of a judge that the registration of the interest of the secured party be maintained, in whole or in part, as the case may be.

(6) The secured party may apply to a judge by originating application with notice of the application to the person demanding under subsection (4) and the registrar, and the judge

b) il est convenu de libérer une partie du bien grevé visé par la sûreté sur paiement ou exécution de certaines obligations prévues par le contrat de sûreté, puis sur paiement ou exécution de ces obligations;

c) elle est censée accorder à la partie garantie une sûreté grevant les biens du débiteur dans lesquels la partie n'a pas de sûreté ou n'a pas le droit de réclamer une sûreté,

toute personne ayant un intérêt dans le bien grevé objet du contrat de sûreté ou de la déclaration de financement peut signifier à la partie garantie une mise en demeure écrite la sommant de fournir une déclaration de financement accordant la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1), et la partie garantie signe et remet ou envoie au réseau d'enregistrement, dans les 15 jours suivant la signification de la mise en demeure, la déclaration de financement accompagnée des déclarations de financement accordant mainlevée de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur à l'égard desquelles ces déclarations de financement n'ont pas été enregistrées.

(5) Si la partie garantie omet de remettre les déclarations de financement exigées dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure prévue au paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut demander au registraire de signifier un avis par écrit à la partie garantie indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement enregistrée fera l'objet d'une mainlevée ou qu'une partie du bien grevé sera libérée, selon le cas, à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la date à laquelle le registraire signifie l'avis à la partie garantie, à moins que dans l'intervalle celle-ci n'enregistre auprès du registraire une déclaration de financement faisant état de l'ordonnance d'un juge prescrivant que l'enregistrement de l'intérêt de la partie garantie soit maintenu en tout ou en partie, selon le cas.

(6) La partie garantie peut demander à un juge d'ordonner, par requête introductive accompagnée d'un avis de la requête adressé à l'auteur de la mise en demeure prévue au

may,

(a) order that the registration of a financing statement be maintained in whole or in part with or without conditions and, subject to section 52, for any period of time that the judge considers just;

(b) order that the registration of a financing statement be discharged in whole or in part, with or without conditions, or on the provision of any security the judge considers just; or

(c) if the judge determines that the secured party had insufficient cause for not filing a financing statement disclosing a discharge of obligations under the security agreement, order the secured party to pay to the person demanding the discharge under subsection (4) the sum of \$200 or the amount of the loss, damage, or inconvenience suffered by that person, whichever is greater.

(7) The demand or notice mentioned in subsection (4) or (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(8) Subsection (5) does not apply to a financing statement registered with respect to a security interest taken under a trust deed if the financing statement indicates that the security agreement with respect to which the financing statement was registered is a trust deed.

(9) If the secured party under a registration under a trust deed fails to deliver the financing statements demanded in subsection (4), the person making the demand may apply to the Supreme Court, on notice to all persons concerned, for an order directing that the financing statement be removed from the registry. *R.S., c.130, s.50.*

paragraphe (4) et au registraire, et le juge peut ordonner :

a) que l'enregistrement d'une déclaration de financement soit maintenu en tout ou en partie, avec ou sans condition, et, sous réserve de l'article 52, pour la période qu'il estime juste;

b) que l'enregistrement d'une déclaration de financement fasse l'objet d'une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans condition, ou sur constitution de la garantie qu'il estime juste;

c) s'il détermine que la partie garantie n'était pas suffisamment justifiée à ne pas déposer de déclaration de financement faisant état de la mainlevée des obligations prévues par le contrat de sûreté, que celle-ci paie à l'auteur de la mise en demeure prévue au paragraphe (4) la somme de 200 \$ ou le montant de la perte, du dommage ou des inconvénients qu'elle a subis, selon celui de ces montants qui est plus élevé.

(7) La mise en demeure ou l'avis mentionné aux paragraphes (4) ou (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la déclaration de financement enregistrée à l'égard d'une sûreté constituée au titre d'un acte de fiducie, si la déclaration de financement indique que le contrat de sûreté à l'égard duquel la déclaration de financement a été enregistrée est un acte de fiducie.

(9) Si la partie garantie visée par un enregistrement au titre d'un acte de fiducie omet de remettre les déclarations de financement exigées en vertu du paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut, sur avis adressé à toutes les personnes concernées, demander à la Cour suprême d'ordonner la radiation de la déclaration de financement des registres du réseau d'enregistrement. *L.R.,*

ch. 130, art. 50

Action against registrar

51(1) Subject to the other provisions of this section, any person who suffers loss or damage as a result of their reliance on a prescribed registry document or printed search result that is incorrect because of an error or omission in the operation of the registry may bring an action against the registrar in the Supreme Court for recovery of damages, but no award of damages to any single claimant shall exceed the prescribed amount.

(2) No action for damages under this section lies against the registrar unless it is commenced within one year after the time of the person's having suffered the loss or damage.

(3) Any action for recovery of damages under this section brought by a person shall be brought as an action on behalf of all other persons who relied on the same document or result, and the judgment in the action, except to the extent that it relates to the finding of the fact of reliance by each person and provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the registrar in respect of an error or omission in the operation of the registry.

(4) An action for recovery of damages under this section brought by a trustee under a trust deed or any person with an interest in a trust deed shall be brought as an action on behalf of all persons with interests in the same trust deed, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each such person, constitutes a judgment between each such person and the registrar in respect of the error or omission.

(5) In an action brought by a trustee under a trust deed or by any person with an interest in a

Recours contre le registraire

51(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque subit une perte ou un dommage parce qu'il s'est fié à un document réglementaire du réseau d'enregistrement ou au résultat imprimé d'une recherche qui s'avère inexact par suite d'une erreur ou d'une omission causée par le réseau d'enregistrement peut intenter devant la Cour suprême une action contre le registraire en recouvrement des dommages-intérêts, mais les dommages-intérêts adjugés à un demandeur ne peuvent être supérieurs au montant réglementaire.

(2) Le registraire ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts en vertu du présent article que si elle est introduite dans l'année qui suit le moment où la perte ou le dommage a été subi.

(3) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par une personne l'est pour le compte de toutes les personnes qui se sont fiées au même document ou au même résultat, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il se rapporte à la conclusion portant sur le fait de la confiance manifestée par chacune des personnes et prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission causée par le réseau d'enregistrement.

(4) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie l'est pour le compte de toutes les personnes qui ont des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission.

(5) Dans l'action intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute

trust deed, proof that each person relied on the document or result is not necessary if it is established that the trustee relied on the document or result, but no person is entitled to recover damages under this section if they knew at the time they acquired their interest that the document or result relied on by the trustee was incorrect.

(6) The total of all claims for compensation paid under subsections (3) and (4) in any single action shall not exceed the prescribed amount.

(7) In proceedings under subsections (3) and (4) the Supreme Court may make any order it considers appropriate to give notice to members of the class.

(8) Except as provided by this section, no action shall be brought against the Government of the Yukon, the registrar, or any officer or employee of the registry for any act or omission of the registrar or any officer or employee of the registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act. *R.S., c.130, s.51.*

Effect of registration

52(1) A registration under this Act is effective only from the time of the assignment to it of the registration number and the recording of the prescribed particulars of it in the registry or in the land titles office, as the case may be.

(2) Registration under this Act of a financing statement is effective for the prescribed length of time.

(3) Registration of a document in the registry does not constitute constructive notice or knowledge of its contents to third parties. *R.S., c.130, s.52.*

personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chacune d'elles s'est fiée au document ou au résultat n'est pas nécessaire, s'il est établi que le fiduciaire s'est fié au document ou au résultat, mais nul ne peut obtenir des dommages-intérêts au titre du présent article s'il savait, au moment où il a acquis son intérêt, que le document ou le résultat sur lequel se fiait le fiduciaire était erroné.

(6) Le montant global de tous les dommages-intérêts payés au titre des paragraphes (3) et (4) dans une seule action ne peut être supérieur au montant réglementaire.

(7) Dans les instances visées aux paragraphes (3) et (4), la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour aviser les membres de la catégorie.

(8) Sauf dans les cas prévus au présent article, le gouvernement du Yukon, le registraire ou les dirigeants ou les employés du réseau d'enregistrement bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions du registraire ou des dirigeants ou des employés du réseau d'enregistrement dans l'exécution réelle ou censée telle de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 51*

Effets de l'enregistrement

52(1) L'enregistrement prévu par la présente loi ne prend effet qu'à compter de l'attribution d'un numéro d'enregistrement et de l'inscription des renseignements réglementaires à l'égard de l'enregistrement au réseau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds, selon le cas.

(2) L'enregistrement prévu par la présente loi d'une déclaration de financement est valable pour la période réglementaire.

(3) L'enregistrement d'un document dans le réseau d'enregistrement ne constitue pas à l'égard des tiers la connaissance imputée de sa teneur. *L.R., ch. 130, art. 52*

PART 5

PARTIE 5

RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT

DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT

Application of this Part

Champ d'application de la présente partie

53(1) Unless otherwise provided in this Part, this Part applies only to a security interest that secures payment or performance of an obligation.

53(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, celle-ci s'applique uniquement à la sûreté qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation.

(2) This Part does not apply to a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

(2) La présente partie ne s'applique pas à une opération entre un débiteur gagiste et un prêteur sur gages.

(3) The rights and remedies mentioned in this Part are cumulative.

(3) Les droits et les recours mentionnés dans la présente partie sont cumulatifs.

(4) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party has, in addition to any other rights and remedies,

(4) Si le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, la partie garantie a, en plus de tous autres droits et recours :

(a) the rights and remedies provided in the security agreement except as limited by subsection (7);

a) les droits et les recours prévus par le contrat de sûreté, sauf dans la mesure où ils sont limités par le paragraphe (7);

(b) the rights and remedies provided in this Part; and

b) les droits et les recours prévus par la présente partie;

(c) when in possession, the rights, remedies, and duties provided in section 16.

c) si elle est en possession, les droits, les recours et les devoirs prévus à l'article 16.

(5) The secured party may enforce the security interest by any method available in or permitted by law, and if the collateral is or includes documents of title, the secured party may proceed either as to the documents of title or as to the goods covered thereby, and any method of enforcement that is available with respect to the documents of title is also available, *mutatis mutandis*, with respect to the goods covered thereby.

(5) La partie garantie peut réaliser la sûreté par tout moyen prévu ou permis par la loi, et, si les biens grevés constituent ou comprennent des actes-titres, elle peut invoquer soit les actes-titres, soit les objets qu'ils visent, et tout mode de réalisation permis à l'égard des actes-titres est également permis, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des objets qu'ils visent.

(6) A debtor who is in default under a security agreement has, in addition to the rights and remedies provided in the security agreement and any other rights and remedies, the rights and remedies provided in this Part and in section 16.

(6) Le débiteur d'un contrat de sûreté qui est en défaut bénéficie, en plus des droits et des recours prévus par le contrat de sûreté, et de tous autres droits et recours, des droits et des recours que prévoient la présente partie et l'article 16.

(7) Except as provided in sections 16, 59, and 60, no provision of section 16, or sections

(7) Sous réserve des articles 16, 59 et 60, les dispositions des articles 16, ou 57 à 61, dans la

57 to 61, to the extent that they give rights to the debtor and impose duties on the secured party, shall be waived or varied, but the parties may by agreement determine the standards by which the rights of the debtor and the duties of the secured party are to be measured, so long as those standards are not manifestly unreasonable having regard to the nature of those rights and duties.

(8) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, if a security agreement covers both real and personal property, the secured party may proceed under this Part as to the personal property or may proceed as to both the real and the personal property, in which case this Part applies to the personal property only to the extent that it is not inconsistent with laws applicable to proceedings against real and personal property in a single action.

(9) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced their claim to judgement. *R.S., c.130, s.53.*

Receivers and receiver-managers

54(1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver or a receiver-manager and, except as provided in this Act, prescribe their rights and duties.

(2) On the application of any person entitled to make an application under section 61, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) appoint a receiver or receiver-manager;
- (b) remove, replace or discharge a receiver or receiver-manager whether appointed by a court or pursuant to a security agreement;
- (c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver or receiver-manager;
- (d) approve the accounts and set the remuneration of a receiver or receiver-

mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs à la partie garantie, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, mais les parties peuvent convenir des normes selon lesquelles les droits du débiteur et les devoirs de la partie garantie seront appréciés, dans la mesure où ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables eu égard à la nature de ces droits et de ces devoirs.

(8) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute règle de droit contraire, si un contrat de sûreté vise à la fois des biens réels et des biens personnels, la partie garantie peut invoquer la présente partie quant aux biens personnels ou l'invoquer à la fois quant aux biens réels et aux biens personnels, auquel cas la présente partie ne s'applique aux biens personnels que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les lois applicables en matière d'instances visant des biens réels et personnels dans la même action.

(9) Le seul fait pour la partie garantie d'obtenir jugement pour ses créances n'entraîne pas confusion de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 53*

Séquestres et administrateurs-séquestres

54(1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre et, sauf dispositions contraires de la présente loi, prévoir ses droits et ses devoirs.

(2) Sur requête de la personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 61 et après remise d'un avis aux personnes que la Cour suprême désigne, la Cour suprême peut, à l'égard d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre :

- a) le nommer;
- b) le destituer, le remplacer ou le libérer, qu'il ait été nommé judiciairement ou conformément à un contrat de sûreté;
- c) donner des directives sur toute question portant sur ses devoirs;
- d) approuver ses comptes et fixer sa

manager; and

(e) make any order it thinks fit in the exercise of its jurisdiction over receivers and receiver-managers.

(3) Despite any other Act, and except as otherwise ordered by the Supreme Court, a receiver or receiver-manager appointed under a security agreement has the rights of a secured party under this Part and shall comply with this Part and section 16 as if they were a secured party.

(4) Unless the Supreme Court orders otherwise,

(a) a receiver-manager is only required to comply with section 16 and sections 55 to 58 when they dispose of collateral otherwise than in the course of carrying on the business of the debtor; and

(b) sections 59 and 60 do not apply whenever a receiver or receiver-manager has been appointed. *R.S., c.130, s.54.*

Collection rights of secured party

55(1) If so agreed and in any event on default under a security agreement, a secured party is entitled

(a) to notify any debtor on an intangible or chattel paper or any obligor on an instrument to make payment to them whether or not the assignor was theretofore making collections on the collateral; and

(b) to take control of any proceeds to which the second party is entitled under section 26.

(2) A secured party who by agreement is entitled to charge back uncollected collateral or otherwise to full or limited recourse against the debtor and who undertakes to collect from the debtors on intangibles or chattel paper or obligors on instruments may deduct their reasonable expenses of realization from the collections. *R.S., c.130, s.55.*

rémunération;

e) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans l'exercice de sa compétence pertinente.

(3) Malgré toute autre loi et sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté est investi des droits que confère la présente partie à la partie garantie et se conforme à la présente partie ainsi qu'à l'article 16 comme s'il était une partie garantie.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême :

a) l'administrateur-séquestre n'est tenu de se conformer à l'article 16 ainsi qu'aux articles 55 à 58 que quand il aliène un bien grevé autrement que dans le cadre de l'exploitation du commerce du débiteur;

b) les articles 59 et 60 ne s'appliquent pas chaque fois qu'un séquestre ou un administrateur-séquestre a été nommé. *L.R., ch. 130, art. 54*

Droits de recouvrement de la partie garantie

55(1) S'il en est ainsi convenu et, quoi qu'il en soit, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit :

a) d'aviser le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier, ou le débiteur au titre d'un effet, de lui faire des paiements, que le cédant ait jusque-là recouvré ou non des paiements relativement au bien grevé;

b) de prendre contrôle du produit auquel elle a droit en vertu de l'article 26.

(2) La partie garantie qui, au titre d'une convention, a le droit d'exercer partiellement ou intégralement un recours contre le débiteur pour sa créance non recouvrée, notamment en grevant de nouveau un bien grevé non réalisé, et qui entreprend de recouvrer sa créance auprès des débiteurs obligés au titre de biens immatériels ou d'un acte immobilier, ou des

Seizure on default

56 Subject to sections 35 and 36, on default under a security agreement,

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral by any method permitted by law;

(b) if the collateral is equipment and the security interest is perfected by registration, the secured party may render that equipment unusable without removal thereof from the debtor's premises, and the secured party shall thereupon be deemed to have taken possession of that equipment; and

(c) the secured party may dispose of collateral under section 57 on the debtor's premises. *R.S., c.130, s.56.*

Disposal of collateral

57(1) On default under a security agreement, the secured party may dispose of any of the collateral in its condition either before or after any repair, processing or preparation for disposition, and the proceeds of the disposition shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, holding, repairing, processing, preparing for disposition, and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party; and

(b) the satisfaction of the obligation secured by the security interest of the party making the disposition.

(2) Collateral may be disposed of

(a) by public or private sale at any time of day or place;

(b) as a whole or in commercial units or

débiteurs au titre des effets, peut prélever sur les montants recouvrés ses frais raisonnables de réalisation. *L.R., ch. 130, art. 55*

Saisie en cas de défaut

56 Sous réserve des articles 35 et 36, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie :

a) sauf convention contraire, a le droit de prendre possession du bien grevé par tout moyen légal;

b) si le bien grevé est du matériel et que la sûreté est parfaite par enregistrement, peut le rendre inutilisable sans l'enlever des locaux du débiteur, et elle est alors réputée en avoir pris possession;

c) peut aliéner le bien grevé dans les locaux du débiteur en vertu de l'article 57. *L.R., ch. 130, art. 56*

Aliénation de biens grevés

57(1) Sur défaut de se conformer aux modalités d'un contrat de sûreté, la partie garantie peut aliéner une partie des biens grevés dans l'état où ils se trouvent avant ou après qu'ils ont été réparés, traités ou préparés en vue de leur aliénation, et le produit de l'aliénation est affecté dans l'ordre suivant :

a) aux frais raisonnables de la partie garantie, occasionnés par la saisie, la détention, la réparation, le traitement, la préparation à l'aliénation et l'aliénation du bien grevé, ainsi qu'autres frais raisonnables qu'elle a exposés;

b) à l'acquittement de l'obligation garantie par la sûreté de l'aliénateur.

(2) L'aliénation du bien grevé peut se faire de la manière suivante :

a) par vente publique ou privée à tout moment ou en tout lieu;

parts; or

(c) if the security agreement so provides, by lease or by deferred payment.

(3) The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part for any period of time that is commercially reasonable.

(4) Not less than 20 days before disposition of the collateral, the secured party shall serve a notice on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of their interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(5) The notice mentioned in subsection (4) shall contain

(a) a description of the collateral sufficient to enable it to be identified;

(b) a statement as to the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;

(c) a statement as to the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause in the security agreement, and a brief description of any other provision of the security agreement for the breach of which the secured party intends to dispose of the collateral;

(d) a statement as to the amount of the

b) en bloc ou par lots commerciaux;

c) si le contrat de sûreté le prévoit, par location à bail ou par paiements différés.

(3) La partie garantie peut surseoir à l'aliénation de tout ou partie du bien grevé pour une période conforme aux usages raisonnables du commerce.

(4) La partie garantie signifie un avis au moins 20 jours avant l'aliénation du bien grevé :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne bénéficiant d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

c) à toute autre personne bénéficiant d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) comporte :

a) une description du bien grevé suffisante pour permettre de le reconnaître;

b) une déclaration relative au montant requis pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;

c) une déclaration relative au montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause d'exigibilité anticipée du contrat de sûreté, et une brève description de toute autre disposition du contrat de sûreté sur l'inobservation de laquelle la partie garantie fonde son intention d'aliéner le bien grevé;

applicable expenses referred to in paragraph (1)(a) or, if the amount of those expenses has not been determined, a reasonable estimate;

(e) a statement, if applicable, that on payment of the amounts due under paragraphs (b) and (d) the debtor or other person may redeem the collateral;

(f) a statement, if applicable, that on payment of the sums actually in arrears or the curing of any other default, as the case may be, together with the amounts due under paragraph (1)(a), the debtor may reinstate the security agreement;

(g) a statement that unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for any deficiency; and

(h) a statement as to the date, time, and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(6) A notice under subsection (4) given by a receiver or receiver-manager need contain only

(a) a description of the collateral by type or kind; and

(b) a statement as to the date, time and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(7) If the notice required in subsection (4) is served on any person other than the debtor, it need not contain the information specified in paragraphs (5)(c), (f) and (g), and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information specified in paragraphs (5)(c) and (f).

(8) No statement mentioned in paragraph

d) une déclaration relative au montant des frais pertinents visés à l'alinéa (1)a) ou, si le montant de ces frais n'a pas été déterminé, une estimation raisonnable;

e) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le débiteur ou toute autre personne peut racheter le bien grevé sur paiement des montants exigibles au titre des alinéas b) et d);

f) s'il y a lieu, une déclaration selon laquelle, sur paiement du montant réel des arriérés ou s'il est remédié à tout autre défaut, le cas échéant, en plus du paiement des sommes exigibles au titre de l'alinéa (1)a), le débiteur peut revalider le contrat de sûreté;

g) une déclaration selon laquelle, faute de rachat du bien grevé ou de revalidation du contrat de sûreté, le bien grevé sera aliéné et le débiteur sera tenu de combler l'insuffisance du produit;

h) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (4) donné par un séquestre ou un administrateur-séquestre peut ne contenir que les éléments suivants :

a) la description du bien grevé selon le genre ou le type;

b) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(7) Si l'avis mentionné au paragraphe (4) est signifié à une personne qui n'est pas le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (5)c), f) et g), et, si le débiteur n'a pas le droit de revalider le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis qui lui est destiné comporte les renseignements prévus aux alinéas (5)c) et f).

(8) La déclaration mentionnée à l'alinéa (5)g)

(5)(g) shall make reference to any liability on the part of the debtor to pay a deficiency if under any Act or rule of law the secured party does not have the right to collect a deficiency from the debtor.

(9) The secured party may purchase the collateral or any part thereof only at a public sale and only for a price that bears a reasonable relationship to market value.

(10) When a secured party disposes of collateral by sale to a *bona fide* purchaser for value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from the interests of the debtor and from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(11) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement, or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or is subrogated to the secured party's rights has thereafter the rights and duties of the secured party, and such a transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

(12) The notice mentioned in subsection (4) is not required when

- (a) the collateral is perishable;
- (b) the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default;
- (c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large in relation to its value;
- (d) due to market conditions, a delay in disposing of the collateral would likely reduce the amount recovered from its disposition;
- (e) for any other reason, a judge of the Supreme Court, on *ex parte* application, is

ne peut mentionner la responsabilité du débiteur de payer l'insuffisance, si, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, la partie garantie n'a pas le droit de recouvrer l'insuffisance auprès du débiteur.

(9) La partie garantie ne peut acquérir tout ou partie du bien grevé qu'à une vente publique et uniquement pour un prix reflétant la juste valeur marchande du bien.

(10) Quand la partie garantie aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé par vente à un acquéreur de bonne foi, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte des intérêts du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application de l'article 50.

(11) La personne tenue envers la partie garantie au titre d'une garantie, d'un endossement, d'un covenant, d'une convention de rachat ou d'un acte semblable et à qui la partie garantie a cédé le bien grevé ou qui est subrogée dans ses droits a par la suite les droits et les devoirs de la partie garantie, et la cession du bien grevé n'en constitue pas une aliénation.

(12) L'avis mentionné au paragraphe (4) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) le bien grevé est périssable;
- b) le bien grevé se dépréciera considérablement s'il n'est pas aliéné sur-le-champ après le défaut;
- c) les frais de garde et d'entreposage du bien grevé sont excessifs par rapport à sa valeur;
- d) en raison des conditions du marché, le retard à aliéner le bien grevé entraînerait probablement une réduction du montant que l'aliénation pourrait rapporter;
- e) pour tout autre motif, un juge de la Cour suprême constate, sur requête présentée *ex parte*, que l'avis n'est pas nécessaire;

satisfied that a notice is not required; or

(f) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (4) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

(13) The notice required in subsection (4) may be served in accordance with subsection 65(1), or in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or on the security agreement. *R.S., c.130, s.57.*

Surplus or deficiency

58(1) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 55 or has disposed of it in accordance with section 57 or otherwise, the secured party shall account for and pay over any surplus consecutively to

(a) any person who has a subordinate security interest in the collateral who registers a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration, before the distribution of the proceeds;

(b) any other person who has an interest in the surplus, if that person has delivered a written demand for it to the secured party before distribution of the proceeds; and

(c) the debtor.

(2) The secured party is relieved from liability in respect of any sums paid by the secured party in accordance with subsection (1).

(3) The secured party may request a person who has a subordinate security interest or a person who has delivered a written demand to furnish the secured party with proof of that person's interest, and unless the person furnishes the proof within 10 days after the secured party's demand, the secured party need

f) toutes les personnes ayant le droit de recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe (4) donnent, après le défaut, leur consentement écrit à l'aliénation immédiate du bien grevé.

(13) L'avis requis au paragraphe (4) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale indiquée dans la déclaration ou dans le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 57*

Excédent ou insuffisance

58(1) Si un contrat de sûreté garantit une dette, la partie garantie qui a pris, relativement au bien grevé, les mesures prévues à l'article 55 ou qui l'a aliéné en vertu de l'article 57 ou autrement rend compte de l'excédent du produit et le verse selon l'ordre de priorité qui suit :

a) aux personnes qui bénéficient d'une sûreté subordonnée grevant le bien grevé et qui ont enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand les règlements relatifs à l'enregistrement le permettent, avant la répartition du produit;

b) aux autres personnes qui ont un intérêt dans l'excédent et qui ont remis à la partie garantie une mise en demeure écrite à cet égard avant la répartition du produit;

c) au débiteur.

(2) La partie garantie est exonérée de toute responsabilité à l'égard des sommes qu'elle a payées conformément au paragraphe (1).

(3) La partie garantie peut exiger de toutes les personnes qui ont une sûreté subordonnée ou qui ont remis une mise en demeure écrite qu'elles fournissent la preuve de leur intérêt, et si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, cette dernière n'est pas tenue de leur

not pay over any portion of the surplus to the person.

(4) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in any Act, the debtor is liable for any deficiency.

(5) If the security interest secures an indebtedness, the secured party shall, if requested in writing by the debtor or any other person with an interest in the collateral, provide a statement of the results of any dealing with the collateral under section 55 or 56 or a disposition of the collateral under section 57 or otherwise.

(6) For each statement under subsection (5), the secured party may require payment of the prescribed charges in advance, but the debtor is entitled to a statement without charge. *R.S., c.130, s.58.*

Retention by secured party

59(1) After default, the secured party in possession of the collateral may propose to retain the collateral in satisfaction of the obligations secured, and shall serve a notice of the proposal on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of the person's interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(2) If any person who is entitled to notice under subsection (1), and whose interest in the collateral would be adversely affected by the

verser une partie quelconque de l'excédent.

(4) Sauf convention contraire ou dispositions contraires de la présente loi, le débiteur est tenu de combler toute insuffisance.

(5) Si la sûreté garantit une dette, la partie garantie, à la demande écrite du débiteur ou de toute autre personne qui a un intérêt dans le bien grevé, remet un relevé des résultats de toute opération relative au bien grevé prévue aux articles 55 ou 56 ou de l'aliénation du bien grevé effectuée en vertu de l'article 57 ou autrement.

(6) Pour chacun des relevés visés au paragraphe (5), la partie garantie peut exiger le paiement à l'avance des frais réglementaires, mais le débiteur a le droit de recevoir sans frais un relevé. *L.R., ch. 130, art. 58*

Rétention par la partie garantie

59(1) Après défaut, la partie garantie qui est en possession du bien grevé peut proposer de retenir le bien grevé en acquittement des obligations garanties et signifie un avis de la proposition :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne titulaire d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

c) à toute autre personne titulaire d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(2) La partie garantie est tenue d'aliéner le bien grevé conformément à l'article 57, si sa proposition risque d'entraîner des conséquences

secured party's proposal, delivers to the secured party a written objection within 15 days after service of the notice, the secured party shall dispose of the collateral under section 57.

(3) If no objection is made, the secured party in possession is, at the expiration of the 15 day period or periods mentioned in subsection (2), deemed to have elected irrevocably to retain the collateral in full satisfaction of the obligations secured, and thereafter is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests therein of

(a) any person entitled to notice under paragraph (1)(b) who has been served with that notice; and

(b) any person entitled to notice under paragraph (1)(a) or (c) whose interest is subordinate to that of the secured party and who has been served with that notice.

(4) The secured party may require any person who has made an objection to their proposal to furnish them with proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes proof within 10 days of the secured party's demand, the secured party may proceed as if they had received no objection from the person.

(5) On application by a secured party, and after notice to all persons affected, a judge may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective on the ground that

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of their interest in the collateral or the proceeds of a disposition of the collateral; or

(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party and the costs of the disposition.

(6) When a secured party in possession disposes of collateral to a *bona fide* purchaser for

préjudiciables à l'intérêt qu'a dans le bien grevé une personne ayant droit à l'avis mentionné au paragraphe (1) et qui lui remet une opposition écrite dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(3) À défaut d'objection et à l'expiration du ou des délais de 15 jours mentionnés au paragraphe (2), la partie garantie qui est en possession est réputée avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé à titre d'acquiescement intégral des obligations garanties, et elle a par la suite le droit de détenir ou d'aliéner le bien grevé libre et quitte de tous droits et intérêts que peut avoir dans le bien grevé :

a) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) qui a reçu signification de l'avis;

b) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné aux alinéas (1)a) ou c) dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a reçu signification de l'avis.

(4) La partie garantie peut exiger que l'auteur de l'opposition à sa proposition lui fournisse la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, celle-ci peut agir comme si elle n'avait reçu aucune opposition de cette personne.

(5) Sur requête de la partie garantie et après remise d'un avis à toutes les personnes concernées, un juge peut déterminer qu'une opposition à la proposition de la partie garantie n'est pas valable pour l'un des motifs suivants :

a) la personne a présenté son opposition à d'autres fins que la protection de son intérêt dans le bien grevé ou le produit découlant de l'aliénation du bien grevé;

b) la valeur marchande du bien grevé est inférieure au total de la créance de la partie garantie et des coûts d'aliénation.

(6) Quand la partie garantie en possession aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé en

value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(7) The notice required under subsection (1) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of service on a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or the security agreement. *R.S., c.130, s.59.*

Redemption and reinstatement

60(1) Unless they have after default otherwise agreed in writing,

- (a) any person entitled to receive a notice under subsection 57(4) may redeem the collateral by tendering fulfillment of all obligations secured by the collateral; or
- (b) the debtor may reinstate the security agreement by paying the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause, or by curing any other default because of which the secured party has taken possession of the collateral,

on payment of a sum equal to the reasonable expenses incurred by the secured party in retaking, holding, repairing, processing, preparing the collateral for disposition, and arranging for its disposition, and any other reasonable expenses incurred by the secured party.

(2) A security agreement may be reinstated only once in its life, and then only if the payment terms under the agreement are less than six months in arrears.

(3) Redemption under paragraph (1)(a) or reinstatement under paragraph (1)(b) may occur

faveur d'un acquéreur de bonne foi qui en prend possession, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées exécutées pour l'application de l'article 50.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une signification à une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale figurant dans la déclaration ou le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 59*

Rachat et revalidation

60(1) Sauf convention écrite conclue après le défaut :

- a) toute personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 57(4) peut racheter le bien grevé en offrant d'acquitter toutes les obligations garanties par le bien grevé;
- b) le débiteur peut revalider le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause d'exigibilité anticipée, ou en remédiant à tout autre défaut sur lequel la partie garantie s'est fondée pour prendre possession du bien grevé,

sur paiement d'un montant égal aux frais raisonnables exposés par la partie garantie à l'occasion de la reprise, de la détention, de la réparation, du traitement, de la préparation à l'aliénation et de la prise des mesures pour son aliénation, ainsi qu'aux autres frais raisonnables qu'elle a exposés.

(2) Le contrat de sûreté ne peut être revalidé plus d'une fois pendant sa durée et uniquement si les paiements prévus par le contrat sont en souffrance depuis moins de six mois.

(3) Le rachat visé à l'alinéa (1)a) ou la revalidation visée à l'alinéa (1)b) peut intervenir

at any time before the secured party

- (a) has disposed of the collateral;
- (b) has contracted for that disposition under section 57; or
- (c) is deemed to have elected irrevocably under section 59 to retain the collateral in satisfaction of the obligation.
R.S., c.130, s.60.

Non-compliance by secured party

61 On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, any person who has an interest in collateral that may be affected by an order under this section, or a receiver or a receiver-manager, whether appointed by a court or pursuant to a security agreement, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) make any order, including binding declarations of right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or section 16;
- (b) give directions to any party regarding the exercise of their rights or discharge of their obligations under this Part or section 16;
- (c) relieve any party from compliance with the requirement of this Part or section 16, but only on terms that are just and reasonable for all parties concerned;
- (d) stay enforcement of rights provided in this Part, section 16, or the security agreement on any terms that the Supreme Court considers just and reasonable;
- (e) make any order necessary to ensure protection of the interests of any person in the collateral; or
- (f) make an order requiring a receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom the receiver or receiver-manager is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody, management, or

à tout moment avant que la partie garantie :

- a) n'ait aliéné le bien grevé;
- b) ne se soit engagée à l'aliéner en vertu de l'article 57;
- c) ne soit réputée, en vertu de l'article 59, avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé en acquittement de l'obligation.
L.R., ch. 130, art. 60

Inobservation par la partie garantie

61 Sur requête présentée par le débiteur, le créancier d'un débiteur, la partie garantie, toute personne qui a dans le bien grevé un intérêt que peut viser une ordonnance rendue en vertu du présent article ou le séquestre ou l'administrateur-séquestre, qu'il soit nommé judiciairement ou conformément au contrat de sûreté, et après remise d'un avis à toute personne que la Cour suprême désigne, celle-ci peut :

- a) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à l'observation de la présente partie ou de l'article 16, y compris un jugement déclaratoire de droit et une injonction;
- b) donner à une partie des directives concernant l'exercice de ses droits ou l'acquittement de ses obligations au titre de la présente partie ou de l'article 16;
- c) exempter une partie de l'obligation de se conformer aux exigences de la présente partie ou de l'article 16, mais uniquement à des conditions qui sont justes et raisonnables pour toutes les parties concernées;
- d) suspendre à des conditions qu'elle estime justes et raisonnables l'exécution des droits prévus par la présente partie, à l'article 16 ou au contrat de sûreté;
- e) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à la protection des intérêts d'une personne sur le bien grevé;
- f) par ordonnance, enjoindre à un séquestre ou à un administrateur-séquestre, ou à la

disposition of the collateral of the debtor or to relieve that person from any default on any terms the Supreme Court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager. *R.S., c.130, s.61.*

personne ou à celle pour le compte de qui il a été nommé, de remédier à un défaut se rapportant à la garde, à la gestion ou à l'aliénation par lui du bien grevé du débiteur ou d'exonérer cette personne de tout défaut selon les modalités que la Cour suprême estime indiquées, et confirmer tout acte qu'il a accompli. *L.R., ch. 130, art. 61*

PART 6

PARTIE 6

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercise of rights and duties

Exercice des attributions

62(1) All rights, duties, or obligations arising under a security agreement, under this Act, or under any other applicable law, shall be exercised in good faith and in a commercially reasonable manner.

62(1) Tous les droits, devoirs ou obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou de toute autre loi applicable sont exercés de bonne foi et selon les usages du commerce.

(2) If a person fails to discharge any duties or obligations imposed on them by this Act, any person has a right to recover loss or damage that they suffered and that was reasonably foreseeable as liable to result from that failure.

(2) Lorsqu'une personne omet de s'acquitter des devoirs ou des obligations que lui impose la présente loi, toute personne a le droit de recevoir une indemnité pour les pertes ou les préjudices raisonnablement prévisibles qui ont été subis en raison de l'omission.

(3) Except as otherwise provided in this Act, any provision in any agreement that purports to exclude any duty imposed on a person under this Act or to exclude or limit the liability of a person for failure to discharge duties imposed on them by this Act is void.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi, sont nulles les clauses d'un contrat de sûreté qui sont censées exclure les devoirs que la présente loi impose à une personne ou exclure ou limiter sa responsabilité en cas d'omission de s'acquitter de ses devoirs.

(4) In assessing damages under this Act, the Supreme Court may consider as a mitigating factor evidence that the defendant employed reasonable diligence and took all reasonable precautions to discharge the duties imposed on them by this Act. *R.S., c.130, s.62.*

(4) Dans l'évaluation des dommages-intérêts effectuée sous le régime de la présente loi, la Cour suprême peut considérer comme facteur d'atténuation de responsabilité la preuve que le défendeur a exercé une diligence raisonnable et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'acquitter des devoirs que lui impose la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 62*

Other laws

Autres règles de droit

63(1) The principles of law and equity, including the law merchant, the law relating to capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion, and mistake, and other validating or invalidating rules of law, supplement this Act

63(1) Les principes de common law et d'equity, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit des mandats ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux assertions inexactes, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur, ainsi

and continue to apply.

(2) Except as provided by this or any other Act a security agreement is effective according to its terms. *R.S., c.130, s.63.*

Minor defects and Rules of Court

64(1) The validity or effectiveness of a document to which this Act applies is not affected because of a defect, irregularity, omission, or error in the document or in the execution or registration of the document unless the defect, irregularity, omission, or error is seriously misleading.

(2) Failure to provide a description required by this Act in relation to any type of collateral in a document does not affect the validity or effectiveness of the document as it relates to other collateral.

(3) Unless otherwise provided by this Act or the regulations, the *Rules of Court* apply to proceedings under this Act. *R.S., c.130, s.64.*

Service of documents

65(1) If under this Act a notice or any other written matter may be or is required to be served, it may be served on

(a) an individual, by personal service or by registered or certified mail addressed to them at their residence or place of business and, if they have more than one place of business, at any one of their places of business;

(b) a partnership,

(i) by personal service on any one or more of the general partners or any person having, at the time of service, control or management of the partnership business at the principal place of business of the partnership in the Yukon, or

(ii) by registered or certified mail mailed to the post office address of the principal

que les autres règles de droit portant validité ou invalidité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, un contrat de sûreté s'applique selon ses clauses. *L.R., ch. 130, art. 63*

Vices mineurs et Règles de procédure

64(1) Un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur dans un document auquel la présente loi s'applique ou dans la passation ou l'enregistrement de celui-ci ne porte pas atteinte à la validité ou à l'efficacité du document, à moins que le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur ne soit sérieusement trompeur.

(2) L'omission de décrire, comme l'exige la présente loi, tout genre de bien grevé dans un document ne porte pas atteinte à la validité ou à l'efficacité du document en ce qui concerne d'autres biens grevés.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou du règlement, les *Règles de procédure* s'appliquent aux instances régies par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 64*

Signification des documents

65(1) L'avis ou les autres documents écrits dont la présente loi exige ou permet la signification peuvent être signifiés :

a) à un particulier, par voie de signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à sa résidence ou à son bureau d'affaires, et, s'il en a plus d'un, à l'un de ses bureaux d'affaires;

b) à une société de personnes :

(i) soit par voie de signification à personne, à l'un ou à plusieurs des associés, à une personne qui assume alors la direction ou la gestion de ses affaires, à son établissement principal au Yukon,

(ii) soit par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à l'adresse postale de son établissement principal au

place of business of the partnership in the Yukon and addressed to the partnership, to any one or more of the general partners, or to any person having control or management of the partnership business at that place of business at the time of service;

(c) a body corporate, by delivery to the registered office of the body corporate or by registered or certified mail addressed to the body corporate at its registered office; and

(d) an extra-territorial body corporate, by delivery to the attorney for the body corporate appointed under section 278 or 286 of the *Business Corporations Act* or by registered or certified mail addressed to the body corporate at the address of that attorney.

(2) Service by registered or certified mail is effected when the addressee actually receives a notice or any other written matter, or on the expiry of four days after the day of mailing, whichever is earlier.

(3) For the purposes of this Act, a person knows or has notice when,

(a) in the case of an individual, information comes to their attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;

(b) in the case of a partnership, information has come to the attention of one or more of the partners or of a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; and

(c) in the case of a body corporate, information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the corporation, or

(ii) a senior employee of the corporation with responsibility for matters to which

Yukon, à l'un ou à plusieurs des associés, ou à une personne qui y assume alors la direction ou la gestion de ses affaires;

c) à une personne morale, par remise à son bureau enregistré ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son bureau enregistré;

d) à une personne morale extraterritoriale, par remise à son fondé de pouvoir nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions* ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à la personne morale à l'adresse de son fondé de pouvoir.

(2) La signification par courrier recommandé ou certifié est effectuée quand le destinataire reçoit effectivement l'avis ou tout autre document écrit, ou à l'expiration d'une période de quatre jours suivant la date de la mise à la poste, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne a connaissance ou a reçu avis, ou est avisée, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un particulier, des renseignements sont portés à son attention dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

b) s'agissant d'une société de personnes, des renseignements sont portés à l'attention d'un ou de plusieurs associés, ou d'une personne qui assume la direction ou la gestion des affaires de la société, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

c) s'agissant d'une personne morale, des renseignements sont portés à l'attention :

(i) soit de son directeur général ou de ses dirigeants,

the information relates,

under the circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, or the information in writing has been delivered to the registered office of the body corporate or attorney for an extra-provincial body corporate appointed under section 278 or 286 of the *Business Corporations Act*.

(4) If a notice or any other written matter may be served by registered or certified mail to the post office address as it appears on a registered financing statement or security agreement and no financing statement was required to be registered and no sufficient address appears on the security agreement, the notice or other written matter shall be served in accordance with subsection (1). *R.S., c.130, s.65.*

Extension of time

66 If in this Act other than sections 4, 5, 6 and 12, Part 3, Part 4, and this Part, any time is prescribed within which or before which any act or thing must be done, the Supreme Court on application may, on any terms, conditions, and notice, if any, that it may order, extend the time for doing the act or thing. *R.S., c.130, s.66.*

Regulations

67 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary

- (a) prescribing the duties of the registrar;
- (b) prescribing business hours for the office;
- (c) respecting the registration system including the indexing of collateral by serial number;
- (d) requiring the payment of fees and prescribing amounts thereof;

(ii) soit d'un de ses employés de niveau supérieur qui est responsable des questions auxquelles les renseignements ont trait,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, ou des renseignements par écrit ont été remis au bureau enregistré de la personne morale, ou au fondé de pouvoir d'une personne morale extraprovinciale nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(4) Un avis ou tout autre document écrit est signifié conformément au paragraphe (1), s'il doit être signifié par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse postale indiquée dans la déclaration de financement enregistrée ou dans le contrat de sûreté enregistré, que l'enregistrement d'une déclaration de financement n'était pas nécessaire et qu'une adresse suffisante n'est pas indiquée dans le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 65*

Prorogation de délai

66 Si la présente loi, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 12, ainsi que des parties 3 et 4 et de la présente partie, fixe un délai dans lequel un acte doit être accompli, la Cour suprême peut, sur requête, proroger le délai pertinent selon les modalités, aux conditions et sous réserve de l'avis, le cas échéant, qu'elle précise. *L.R., ch. 130, art. 66*

Règlement

67 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement jugé nécessaire :

- a) fixer les attributions du registraire;
- b) fixer les heures d'ouverture du bureau;
- c) régir le système d'enregistrement, y compris le classement par répertoire des biens grevés d'après le numéro de série;
- d) exiger le paiement de droits et en fixer le montant;

- (e) governing practice and procedure applicable to proceedings under this Act;
- (f) prescribing forms and providing for their use;
- (g) governing the format of or formats of financing statements or assignments that are in the form of data and the information to be included in the statements;
- (h) governing the tendering for registration of financing statements and assignments that are presented as data in a prescribed format;
- (i) governing the tendering for registration of financing statements and assignments by direct electronic transmission;
- (j) respecting the signing of financing statements;
- (k) respecting the length of time that registration of a financing statement is effective;
- (l) authorizing the registrar to accept for registration financing statements that are not in typed form, or that are not in the prescribed form;
- (m) exempting from the operation of this Act leases of specified types or classes of goods by specified or classes of persons;
- (n) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. *S.Y. 1995, c.6, s.18; R.S., c.130, s.67.*

- e) régir la pratique et la procédure applicables aux instances régies par la présente loi;
- f) établir les formulaires et prévoir leur utilisation;
- g) régir le support des déclarations de financement ou des cessions sous forme de données ainsi que les renseignements qui doivent faire partie de la déclaration;
- h) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et des cessions sous forme de données, selon le support réglementaire;
- i) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et des cessions par transmission électronique directe;
- j) prévoir la signature des déclarations de financement;
- k) fixer la durée de validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement;
- l) autoriser le registraire à accepter à l'enregistrement les déclarations de financement qui ne sont pas dactylographiées ou qui ne sont pas présentées en la forme réglementaire;
- m) soustraire à l'application de la présente loi les baux d'objets de types ou de genres précis par des personnes précises ou appartenant à des catégories déterminées;
- n) préciser toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer efficacement la mise en œuvre de l'objet et de l'esprit de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 18; L.R., ch. 130, art. 67*

Application of the Act

- 68(1)** This Act applies
- (a) to every security agreement made after May 31, 1982; and

Champ d'application

- 68(1)** La présente loi s'applique :
- a) aux contrats de sûreté conclus après le 31 mai 1982;

(b) to every prior security interest as defined in subsection 69(1), that has not been validly terminated, completed, consummated, or enforced in accordance with the prior law before June 1, 1982.

(2) The validity of a prior security interest as defined in section 69 is governed by the prior law.

(3) The order of priorities between security interests is determined by prior law if all of the competing security interests arose under security agreements entered into before June 1, 1982.

(4) The order of priorities between a security interest and the interest of a third party is determined by prior law if the third party interest arose before this section comes into force and the security interest arose under a security agreement entered into before June 1, 1982.

(5) In this section, “prior law” means the law in force on May 31, 1982.

(6) This Act applies to security interests created under

(a) renewal, extension, refinancing, or consolidation agreements made after May 31, 1982; and

(b) revolving credit transactions entered into before and continuing after May 31, 1982. *R.S., c.130, s.68.*

Prior security interests

69(1) In this section,

“prior security interest” means an interest created, reserved, or provided for by a security agreement or other transaction validly created or entered into, before June 1, 1982, that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was entered

b) aux sûretés antérieures, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 69(1), qui n’ont pas été validement résiliées, conclues, consommées ou exécutées conformément à la loi antérieure avant le 1^{er} juin 1982.

(2) La validité d’une sûreté antérieure selon la définition que donne de ce terme l’article 69 est régie par la loi antérieure.

(3) L’ordre de priorité entre les sûretés est déterminé conformément à la loi antérieure, si toutes les sûretés en concurrence ont été constituées par des contrats de sûreté conclus avant le 1^{er} juin 1982.

(4) L’ordre de priorité entre une sûreté et l’intérêt d’un tiers est déterminé par la loi antérieure, si l’intérêt du tiers a pris naissance avant l’entrée en vigueur du présent article et que la sûreté est née en vertu d’un contrat de sûreté conclu avant le 1^{er} juin 1982.

(5) Au présent article, « loi antérieure » désigne la loi en vigueur le 31 mai 1982.

(6) La présente loi s’applique aux sûretés créées en vertu :

a) de contrats de renouvellement, de prorogation, de refinancement ou de consolidation conclus après le 31 mai 1982;

b) d’opérations de crédit renouvelable conclues avant le 31 mai 1982 et maintenues en vigueur après cette date. *L.R., ch. 130, art. 68*

Sûretés antérieures

69(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« loi d’enregistrement antérieure » La loi intitulée *Assignment of Book Debts Act*, la loi intitulée *Bills of Sale Act*, la loi intitulée *Conditional Sales Act*, l’article 102 de la loi intitulée *Companies Act* et la loi intitulée *Corporation Securities Registration Act*. “prior registration law”

into; « *sûreté antérieure* »

“prior registration law” means the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, section 102 of the *Companies Act*, and the *Corporation Securities Registration Act*. « *loi d’enregistrement antérieure* »

(2) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law shall be deemed to be registered and perfected under this Act and, subject to this Act, that registration continues the effect of the prior filing or registration for the lesser of the unexpired portion of the filing or registration period and three years from June 1, 1982, and the effect of the prior filing or registration may be further continued by the registration of a financing statement under this Act if the security interest could be perfected by registration if it were to arise after May 31, 1982.

(3) A prior security interest validly created, reserved, or provided for under any prior law that gave that interest the priority of a perfected security interest without filing or registration under any prior registration law and without the secured party taking possession of the collateral is perfected within the meaning of this Act as of the date the security interest attached, and that perfection continues for three years from June 1, 1982, without registration under this Act, after which it becomes unperfected unless otherwise perfected under this Act.

(4) The perfection of a prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law, and for the

« *sûreté antérieure* » Sûreté créée, réservée ou prévue par un contrat de sûreté ou toute autre opération validement créée ou conclue avant le 1^{er} juin 1982, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle la présente loi se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la constitution de la sûreté ou de la conclusion de l’opération en cause. “*prior security interest*”

(2) La sûreté antérieure qui, à l’expiration du 31 mai 1982, faisait l’objet d’un dépôt ou d’un enregistrement en vigueur en vertu d’une loi d’enregistrement antérieure est réputée être enregistrée et parfaite sous le régime de la présente loi et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, cet enregistrement conserve l’effet du dépôt ou de l’enregistrement antérieurs pour le plus court des délais suivants : la partie non expirée de la période du dépôt ou de l’enregistrement et trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, et les effets du dépôt ou de l’enregistrement antérieurs peuvent être conservés par l’enregistrement de la déclaration de financement prévue par la présente loi au cas où la sûreté pourrait être parfaite par enregistrement si la situation devait se présenter après le 31 mai 1982.

(3) La sûreté antérieure validement créée, réservée ou prévue sous le régime de toute loi antérieure qui accordait à cette sûreté la priorité d’une sûreté parfaite sans dépôt ou enregistrement effectué sous le régime de toute loi d’enregistrement antérieure et sans que la partie garantie ait à prendre possession du bien grevé est parfaite au sens de la présente loi à compter de la date de grevement, et cette perfection conserve ses effets pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, sans enregistrement effectué sous le régime de la présente loi, après quoi elle devient non parfaite, à moins d’être parfaite d’une autre manière sous le régime de la présente loi.

(4) La perfection d’une sûreté antérieure qui, à l’expiration du 31 mai 1982, faisait l’objet d’un dépôt ou d’un enregistrement en vigueur sous le régime d’une loi d’enregistrement

perfection of which under this Act no registration of a financing statement is required, continues under this Act.

(5) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law may, subject to this Act, be perfected by the registration of a financing statement under this Act.

(6) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could be but is not perfected under the prior law by the secured party taking possession of the collateral may, if permitted by this Act, be perfected by possession in accordance with this Act.

(7) A prior security interest that, under this Act, may be perfected by the secured party taking possession of the collateral is perfected for the purposes of this Act by that possession, whether the possession occurs before or after June 1, 1982 and even though the prior law did not permit the perfection of the security interest by the possession.

(8) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law and that, under this Act, may be perfected without registration of a financing statement and without possession of the collateral by the secured party, is perfected under this Act if all the other conditions for the perfection of a security interest are satisfied.

(9) The validity of a lien that exists on the expiration of May 31, 1982, under the *Garage Keepers Lien Act*, the *Mechanics Lien Act* or the *Warehouse Keepers Lien Act* shall be determined as if this Act had not come into force.

antérieure et pour la perfection de laquelle l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi n'aurait pas été requis conserve tous ses effets sous le régime de la présente loi.

(5) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi.

(6) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu être parfaite, mais ne l'a pas été sous le régime de la loi antérieure par la prise de possession du bien grevé par la partie garantie peut, si la présente loi le permet, être parfaite au moyen de la prise de possession effectuée conformément à la présente loi.

(7) Pour l'application de la présente loi, la sûreté qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite lorsque la partie garantie prend possession du bien grevé est parfaite par cette prise de possession, que celle-ci survienne avant ou après le 1^{er} juin 1982 et même si la loi antérieure ne permettait pas la perfection des sûretés au moyen de la prise de possession.

(8) La sûreté qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, et qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite sans l'enregistrement d'une déclaration de financement et sans prise de possession du bien grevé par la partie garantie, est parfaite sous le régime de la présente loi si sont remplies toutes les autres conditions de perfection d'une sûreté.

(9) La validité d'un privilège qui existe à l'expiration du 31 mai 1982 sous le régime de la *Loi sur le privilège du garagiste*, de la *Loi sur les privilèges de construction* ou de la *Loi sur le privilège des entreposeurs* est déterminée comme si la présente loi n'avait pas été en vigueur.

(10) No action lies against any person for damages arising out of the non-perfection or non-registration, under this section, of a prior security interest, whether or not it is covered by a registration under a prior registration law, except for damages arising out of a breach of a duty of care assumed by the person in instructions received by them, or in an opinion expressed by them, after May 31. *R.S., c.130, s.69.*

(10) Une action ne peut être introduite contre une personne pour les dommages résultant de la non-perfection ou du défaut d'enregistrement, sous le régime du présent article, d'une sûreté antérieure, qu'elle fasse ou non l'objet d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, à l'exception des dommages résultant de la violation d'une obligation de diligence assumée par la personne dans les instructions qu'elle a reçues ou dans une opinion qu'elle a exprimée après le 31 mai. *L.R., ch. 130, art. 69*

Other Acts

70(1) If there is conflict between this Act and a provision of the *Consumers Protection Act*, the provision of the *Consumers Protection Act* prevails insofar as it affects security interests in consumer goods.

(2) If there is conflict between this Act and a provision of the *Distress Act*, the *Employment Standards Act*, the *Exemptions Act* or the *Landlord and Tenant Act*, the other Act prevails.

(3) Except as provided in subsections (1) and (2), in all other cases of conflict between this Act and the *Consumers Protection Act* or any other general or special Act, this Act prevails. *S.Y. 1995, c.7, s.46; R.S., c.130, s.70.*

Crown

71 The Crown is bound by this Act. *R.S., c.130, s.71.*

Autres lois

70(1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi portant sur les sûretés grevant les biens de consommation.

(2) Les dispositions de la *Loi sur la saisie-gagerie*, de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur la location immobilière* ou de la *Loi sur les biens insaisissables* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

(3) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2), les dispositions de la présente loi l'emportent dans tous les autres cas sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de toute autre loi d'application générale ou particulière. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 46; L.R., ch. 130, art. 70*

Couronne

71 La Couronne est liée par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 71*